

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juin 2026
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 mai 2026, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci joint le sixième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe), conformément au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre ce rapport aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(Signé) Graciela **Gatti Santana**



**Annexe I à la lettre datée du 12 mai 2026 adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

**Sixième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des
travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation	6
III. Planification pour l'avenir	6
A. Rapports du Secrétaire général du 1 ^{er} décembre 2025	6
B. Vision unifiée du Mécanisme et de son avenir	7
IV. Présidente	7
A. Activités de gestion	8
B. Activités judiciaires	10
1. Coordination des travaux des Chambres	10
2. Procédures en appel, en révision et autres	10
3. Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales	11
4. Contrôle de l'exécution des peines	11
C. Fonctions de représentation	12
V. Chambres	13
A. Juges	13
B. Activités judiciaires	14
1. Procès en suspens : <i>Le Procureur c. Félicien Kabuga</i>	14
2. Outrage et faux témoignage	15
3. Procédure en révision : <i>Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana</i>	16
4. Activités relatives aux affaires renvoyées et à la recherche de fugitifs	17
5. Autres activités judiciaires	17
VI. Procureur	19
A. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	19
B. Questions résiduelles	23
1. <i>Le Procureur c. Félicien Kabuga</i>	23
2. <i>Le Procureur c. Fulgence Kayishema</i>	25
C. Gestion et planification pour l'avenir	27

D.	Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne	28
E.	Conclusion	29
VII.	Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	29
A.	Appui aux fonctions judiciaires	30
B.	Fermeture de l'antenne de Kigali	31
C.	Cadre juridique et réglementaire	32
D.	Protection des victimes et des témoins	32
E.	Centres de détention	34
F.	Contrôle de l'exécution des peines	35
G.	Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales	35
H.	Assistance aux juridictions nationales	35
I.	Gestion des archives et des dossiers	37
J.	Budget et personnel	38
K.	Administration	40
L.	Diffusion de l'information	40
M.	Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	41
N.	Évaluation menée par le BSCI	42
VIII.	Conclusion	43
Pièce jointes		
I.	Jugements, arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (au 15 avril 2026)	45
II.	Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 15 avril 2026)	50
III.	Plan stratégique du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	53

I. Introduction

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité afin de mener à bien les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, qui a fermé ses portes en 2015, et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui a fermé les siennes en 2017¹.

2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a été créé pour mener ses travaux pendant une période initiale de quatre ans, suivie de nouvelles périodes de deux ans, après l'examen de l'avancement de ses travaux. À ce jour, l'avancement des travaux du Mécanisme a été examiné à cinq reprises². Ce sixième rapport relatif à l'examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme est présenté afin de faciliter l'examen biennal par le Conseil en 2026.

3. En conséquence, le présent rapport passe en revue les travaux que le Mécanisme a accomplis du 16 avril 2024 au 15 avril 2026³ conformément à son mandat⁴. Le Mécanisme présente également au Conseil de sécurité un plan stratégique séparé qui propose un calendrier ambitieux et concret pour le transfert et l'achèvement de ses fonctions afin de se conformer à l'instruction du Conseil tendant à ce qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes. Ce plan figure dans la pièce jointe I au présent rapport. En outre, le présent rapport comprend des informations actualisées conformément au paragraphe 13 de la résolution 2740 (2024) du Conseil et fait la synthèse des conclusions qui se dégagent de l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme menée par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui s'est achevée en février 2026 (S/2026/100).

4. Il s'agit de la première période d'examen complète durant laquelle le Mécanisme a mené ses travaux en tant qu'institution véritablement résiduelle. Cependant, le mandat du Mécanisme comporte toujours de réelles responsabilités pour des personnes réelles, dont le contrôle judiciaire des mesures de protection accordées à environ 3 200 témoins et victimes de l'Accusation, de la Défense et des Chambres, ainsi que le respect des garanties d'une procédure régulière et l'exécution efficace des peines infligées à 38 condamnés qui sont détenus sous le contrôle du Mécanisme. La pertinence des travaux judiciaires résiduels continue aussi de se manifester dans le niveau d'activité : le Mécanisme a rendu 375 décisions et

¹ Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme a repris toutes les fonctions résiduelles des deux Tribunaux et est devenu une institution autonome.

² Voir S/2015/896 ; S/2018/347 ; S/2020/309 ; S/2022/319 ; et S/2024/308.

³ Le dernier examen de l'avancement des travaux du Mécanisme s'est officiellement achevé en juin 2024. Le Cinquième Rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux portait sur la période allant du 16 avril 2022 au 15 avril 2024. Bien que le présent rapport soit soumis le 12 mai 2026, il porte, selon la pratique établie, sur une période de deux ans allant du 16 avril au 15 avril. En conséquence, le présent rapport porte sur la période allant du 16 avril 2024 au 15 avril 2026. Sauf mention contraire, l'ensemble des chiffres et informations donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 avril 2026.

⁴ Le présent rapport doit être lu à la lumière des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme adressés au Conseil de sécurité et des rapports annuels présentés au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à l'article 32 du Statut du Mécanisme.

ordonnances au cours des deux années que couvre le présent rapport. Ce chiffre est nettement supérieur à celui d'autres tribunaux pénaux internationaux résiduels : le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a rendu une décision publique en 2024 et 2025, et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont rendu 12 décisions et ordonnances publiques au cours de la même période de deux ans. Dans le même ordre d'idées, le Mécanisme a traité et distribué plus de 3 000 documents judiciaires et répondu à 125 demandes d'assistance, mettant à disposition plus de 121 000 documents judiciaires destinés à être utilisés dans le cadre de procédures nationales engagées dans divers États Membres.

5. Outre ses fonctions judiciaires, et comme cela est expliqué plus bas, le Mécanisme continue d'apporter une assistance essentielle et directe aux autorités nationales dans le cadre des poursuites menées devant les juridictions nationales, de contrôler au quotidien l'exécution des peines et de préserver et de partager l'héritage des Tribunaux ad hoc par la gestion de leurs archives et des siennes. Dans son dernier rapport d'évaluation, le BSCI a fait observer que, malgré les réductions importantes de ses effectifs et de ses ressources au cours des quatre dernières années, le Mécanisme avait continué de s'acquitter de son mandat principal auprès des États Membres, confirmant la pertinence et la nécessité de ses fonctions résiduelles (voir sect. VII.N).

6. En sus de l'exécution de ses fonctions principales, le Mécanisme a consacré des ressources considérables à la planification de l'avenir pour s'assurer qu'il reste en phase avec la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. Sur ce point, le Mécanisme a apporté une aide importante au Bureau des affaires juridiques et au Secrétaire général en ce qui concerne les rapports présentés par ce dernier au Conseil le 1^{er} décembre 2025 ([S/2025/785](#) et [S/2025/786](#)). Ces rapports contiennent des propositions concrètes concernant le transfert et la cessation de fonctions du Mécanisme et la simplification de ses opérations et jouent un rôle déterminant dans la réduction prévue des activités du Mécanisme et de ses besoins en ressources. Le Mécanisme a eu un dialogue approfondi avec le BSCI dans le cadre de son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, ainsi qu'avec la Division de l'administration des ressources humaines au sein du Département de l'appui opérationnel dans le cadre de son examen complet des besoins en personnel civil. Comme il est expliqué dans le plan stratégique, le Mécanisme a traduit l'ensemble des évaluations pertinentes en une vision stratégique et unifiée pour l'avenir du Mécanisme et de ses fonctions.

7. La coopération apportée par les États Membres est restée essentielle pour que le Mécanisme puisse s'acquitter de son mandat pendant la période considérée. Huit États (Allemagne, Belgique, Bénin, Estonie, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal) se chargent de l'exécution des peines prononcées par lui-même ou par les Tribunaux ad hoc. Le Mécanisme remercie vivement ces États pour l'aide importante et indispensable qu'ils apportent à la justice pénale internationale. Néanmoins, la réduction rapide des activités et ressources restantes du Mécanisme dépend de l'aide supplémentaire apportée par les États, y compris de leur volonté : a) d'accepter sur leur territoire Félicien Kabuga, qui reste détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies malgré la suspension sine die de la procédure le concernant ; b) d'accepter Ratko Mladić et Mićo Stanišić dans leurs systèmes carcéraux ; c) d'apporter un soutien en vue de trouver une solution durable pour les cinq personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en 2021.

II. Organisation

8. Conformément à l'article 3 de son Statut, le Mécanisme compte deux divisions : une à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et une à La Haye (Royaume des Pays-Bas). Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur⁵ ; c) le Greffe. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions respectives dans les deux divisions. La Présidente, Graciela Gatti Santana (Uruguay), est basée à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), et le Greffier, Abubacarr M. Tambadou (Gambie), sont basés à Arusha. Les mandats actuels de chacun des trois hauts responsables expirent le 30 juin 2026.

III. Planification pour l'avenir

9. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a intensifié ses efforts visant à planifier pour l'avenir. Notamment, dans sa résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de présenter, le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives, ainsi que sur les possibilités de transfert des fonctions suivantes : a) le contrôle de l'exécution des peines et des grâces ou commutations de peines en application des articles 25, paragraphe 2), et 26 du Statut ; b) l'assistance aux juridictions nationales en application de l'article 28, paragraphe 3), du Statut. Pour le Mécanisme, cette demande équivalait à une consigne de continuer d'étudier des solutions concrètes dans ces domaines et de fournir toute l'assistance nécessaire dans la préparation de ces rapports. Parallèlement, le Mécanisme a également pris de façon indépendante des mesures visant à simplifier ses opérations et élaboré des propositions pour le transfert et l'achèvement des fonctions qui n'étaient pas couvertes par les rapports du Secrétaire général.

10. Pour faciliter ces processus, les trois hauts responsables du Mécanisme se sont fréquemment concertés sur des questions relatives à la planification pour l'avenir de l'ensemble de l'institution lors de réunions du Conseil de coordination, et la Présidente et le Greffier ont régulièrement tenu des réunions bilatérales visant des questions qui relèvent de leurs domaines de responsabilité communs. La Présidente a réactivé le groupe de travail inter-organes, composé de hauts fonctionnaires des trois organes dans les deux divisions, afin qu'il discute concrètement de la planification au niveau opérationnel. Cette collaboration s'étendant à l'ensemble de l'institution a permis d'apporter un appui complet à l'élaboration des rapports du Secrétaire général du 1^{er} décembre 2025 (voir ci-dessous), à des réductions importantes des ressources et des effectifs pendant la période considérée et, enfin, au plan stratégique, qui présente une vision unifiée pour l'avenir du Mécanisme et ses fonctions.

A. Rapports du Secrétaire général du 1^{er} décembre 2025

11. Les rapports du Secrétaire général ont été publiés le 1^{er} décembre 2025. Ils portent essentiellement sur les possibilités de transfert de fonctions susceptibles de permettre des réductions sensibles de la taille et des activités du Mécanisme, tout en veillant à préserver la légitimité et la crédibilité des Tribunaux ad hoc. Sur ce point, le Secrétaire général propose un transfert au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des fonctions techniques en rapport avec l'assistance qu'apporte l'Accusation aux juridictions nationales, ainsi que la gestion des archives.

⁵ Dans le présent rapport, « Bureau du Procureur » et « Accusation » sont utilisés indistinctement.

12. Le Secrétaire général a en outre recommandé que, quand les circonstances le permettent, le contrôle au quotidien des conditions de détention soit transféré aux États chargés de l'exécution des peines, qui supervisent déjà chaque jour les personnes condamnées. Pour réaliser les gains d'efficacité et les économies de coûts que devrait permettre ce transfert, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes condamnées dans le cadre de procédures devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les États chargés de l'exécution des peines devraient reprendre l'appui financier et administratif direct que le Mécanisme apporte dans le cadre de cette fonction. C'est ainsi que le Rwanda a été proposé comme une solution possible.

13. En revanche, le Secrétaire général a précisé que le pouvoir d'ordonner le transfèrement de détenus, de désigner des États chargés de l'exécution des peines et de statuer sur des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée correspondait à une fonction judiciaire principale qui devait être maintenue au niveau international, avec la participation continue de la Présidente, des juges du Mécanisme et du personnel d'appui essentiel. Il serait ainsi possible de préserver le traitement équitable et cohérent des détenus, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

14. Comme le montre le plan stratégique, le Mécanisme souscrit à l'ensemble des recommandations du Secrétaire général.

B. Vision unifiée du Mécanisme et de son avenir

15. Ainsi qu'il est présenté en détail dans la pièce jointe III du présent rapport, le Mécanisme a élaboré un plan stratégique faisant état de la vision unifiée que les hauts responsables ont de l'avenir du Mécanisme et de ses fonctions. S'appuyant sur les recommandations du Secrétaire général, ce plan prévoit l'achèvement et le transfert de plusieurs des fonctions du Mécanisme les plus gourmandes en ressources, tout en maintenant un petit nombre de fonctions judiciaires à l'échelon international. Il propose en outre une rationalisation importante des activités grâce à une restructuration organisationnelle, à un regroupement des sites, à une optimisation des effectifs et à l'externalisation de certaines fonctions administratives et autres. Avec ces changements, le Mécanisme prévoit que, d'ici au 1^{er} juillet 2028, il aura réduit ses effectifs d'environ 87 à 89 % par rapport aux niveaux enregistrés au 31 décembre 2026 et aura réalisé ainsi des économies proportionnées et significatives. Si, en revanche, le Conseil de sécurité décidait de transférer ces fonctions judiciaires limitées à un de ses organes subsidiaires, celles-ci pourraient être exercées avec un niveau d'effectif et des ressources non affectées à des postes analogues à ceux du Mécanisme après la transition.

IV. Présidente

16. À la tête du Mécanisme, la Présidente, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Elle coordonne les travaux des Chambres, préside les débats de la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe, l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées, et établit des directives pratiques selon que de besoin. La Présidente est également chargée d'exercer un certain nombre de fonctions judiciaires, quasi judiciaires et administratives qui lui sont confiées aux termes du Statut et du Règlement⁶. Enfin, elle représente le Mécanisme devant le Conseil de sécurité ainsi que devant l'Assemblée générale et auprès des États Membres, des organisations et entités des Nations Unies et d'autres

⁶ Le Règlement de procédure et de preuve est consultable à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

partenaires externes. Elle est assistée dans l'exercice de ses fonctions par une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs dans les deux divisions.

A. Activités de gestion

17. La Présidente dirige le Conseil de coordination du Mécanisme (article 25 du Règlement de procédure et de preuve), supervise les activités du Greffe (articles 23 et 31 du Règlement) et convoque les plénières (article 26 du Règlement). Après la conclusion des affaires visant les crimes principaux, y compris du dernier procès en appel concernant des crimes principaux hérité du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la Présidente s'est attelée à évaluer les tâches et opérations résiduelles du Mécanisme, afin de respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire.

18. Dans ce contexte, la Présidente, en plus de coordonner les échanges entre les différents organes en ce qui concerne la planification pour l'avenir, a accompagné le Mécanisme dans l'adoption de modifications importantes apportées aux directives pratiques relatives à l'exécution des peines en vue de rationaliser les ressources et de réaliser des gains d'efficacité opérationnels. Elle a également proposé des modifications à apporter au Règlement de procédure et de preuve dans le but de réduire les coûts et les activités du Mécanisme tout en protégeant l'intérêt de la justice. Les modifications fondées sur ces propositions ont été adoptées par les juges réunis en plénière. Enfin, la Présidente a supervisé les ajustements apportés aux effectifs et aux besoins en ressources financières relevant de sa responsabilité directe en vue de réaliser des économies substantielles. Ces modifications, qui sont énoncées ci-dessous, ont eu une incidence directe et tangible sur les travaux et les besoins en ressources du Mécanisme.

19. Plus précisément, à la suite de consultations avec le Procureur et le Greffier, la Présidente a établi la version révisée de directives pratiques concernant : a) les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée (Directive pratique relative aux demandes de libération anticipée) le 1^{er} juillet 2024 ; b) la désignation des États dans lesquels les personnes condamnées purgeront leur peine (Directive pratique relative à la désignation) le 7 mai 2025. Les modifications apportées à ces directives pratiques permettent à la Présidente – en même temps que le Greffier – de communiquer directement avec les États actuellement et potentiellement chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, au sujet de ces processus. Par ailleurs, c'est la Présidente qui assume aujourd'hui la responsabilité de communiquer directement avec les États chargés de l'exécution des peines afin de donner suite aux recommandations formulées par les organismes d'inspection indépendants qui contrôlent les conditions de détention.

20. Les améliorations apportées aux pratiques relatives aux décisions concernant les demandes de libération anticipée ont, comme l'a fait remarquer le BSCI dans sa toute dernière évaluation, permis de réduire les délais et de gagner en efficacité lors de l'examen de telles demandes. Sur ce point, pour les 10 dernières décisions relatives à des demandes de libération anticipée – à l'exception de celles fondées sur des raisons humanitaires – le délai moyen entre la demande et la décision a été réduit à 9 mois, alors qu'il était de 14 mois pendant la période considérée précédente.

21. S'agissant de la Directive pratique relative à la désignation, la Présidente a apporté des modifications qui lui ont permis d'échanger directement avec les États potentiellement chargés de l'exécution des peines. Fort de ces possibilités d'échanges plus dynamiques, le Mécanisme a réalisé des progrès importants dans la recherche d'un État susceptible d'être chargé de l'exécution de la peine de Mićo Stanišić. La Présidente et le Greffier ont également continué de mener des discussions

approfondies et de haut niveau au sujet du possible transfèrement de Ratko Mladić, actuellement détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies. En outre, la Présidente a dialogué avec des États Membres afin de trouver des États disposés à proposer des arrangements en cas d'urgence en matière de détention pour couvrir tous besoins carcéraux provisoires en préparation de la fermeture du quartier pénitentiaire.

22. Maintenant que ces modifications ont été apportées à la tâche du contrôle de l'exécution des peines, et sur instruction du Bureau des affaires juridiques, la Présidente a consulté de nombreuses parties prenantes extérieures, y compris tous les États actuellement chargés de l'exécution des peines, au sujet de la faisabilité d'un transfert aux États du contrôle au quotidien des conditions de détention, afin d'étayer le rapport du Secrétaire général sur cette question. Dans le cadre d'un dialogue cohérent et ouvert, tous les États européens actuellement chargés de l'exécution des peines, à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Estonie, la France, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Autriche, État chargé de l'exécution des peines jusqu'à la fin de l'année 2025, ont confirmé qu'ils avaient la volonté et la capacité d'assumer cette responsabilité, un facteur essentiel dans la recommandation du Secrétaire général concernant la possibilité de transférer cette fonction.

23. S'agissant des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Présidente a également étudié la faisabilité d'un transfert de cette fonction auprès des États africains actuellement chargés de l'exécution des peines, et a sondé leur volonté d'assumer les responsabilités financières et administratives qui en découlent. Il est à noter que le Secrétaire général a proposé que soit envisagé le transfèrement au Rwanda de ces personnes condamnées, voire ensuite le transfert de la fonction de contrôle au quotidien des conditions de détention. Il ressort du rapport du Secrétaire général que le Rwanda s'est dit prêt à recevoir ces détenus et à respecter les normes internationales élémentaires de détention. Il en ressort également que le Rwanda dispose d'installations pour les personnes condamnées pour des crimes internationaux, y compris des personnes jugées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les conditions de détention pouvant faire l'objet d'inspections par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Comme le souligne en outre le rapport, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoyait une exécution des peines au Rwanda, et l'Organisation des Nations Unies et le Rwanda avaient déjà conclu en 2008 un accord sur l'exécution des peines. Ainsi, la Présidente, en coordination avec le Greffier, a permis de faire progresser l'examen institutionnel de cette possibilité grâce à un dialogue continu avec les autorités rwandaises et à des discussions avec des parties prenantes extérieures. Le Mécanisme aborde cette possibilité dans son plan stratégique.

24. En dehors de la question de l'exécution des peines, la Présidente a dirigé les efforts visant à adapter le cadre juridique du Mécanisme en réduisant ses activités et ses besoins en ressources tout en protégeant l'intérêt de la justice et les garanties d'une procédure régulière. Comme il est indiqué plus haut, la plénière des juges, sur le fondement de propositions faites par la Présidente, a récemment modifié le Règlement de procédure et de preuve en vue de limiter la possibilité de mener des enquêtes gourmandes en ressources et de tenir des audiences onéreuses pour outrage, faux témoignage et tout autre procès en révision. Ces changements faisaient suite à des modifications apportées antérieurement au Règlement en février 2024, date à laquelle la plénière de juges avait adopté la proposition de la Présidente de supprimer du Règlement une procédure de déclassification très consommatrice de ressources. La Présidente a proposé ce changement au motif que cette procédure n'était pas essentielle pour donner accès aux documents confidentiels et que cette activité ne pouvait être achevée dans des délais raisonnables.

25. Enfin, la Présidente a continué de mettre l'accent sur une gestion efficace des ressources. En particulier, elle a supervisé une réduction de 46 % des effectifs de son cabinet et de la Section d'appui juridique aux Chambres entre juin 2020 et juin 2026 et, en outre, une réduction de 23 % des effectifs de ces entités pour l'ensemble du cycle budgétaire de 2026 conformément aux exigences de l'Initiative ONU80. La Présidente a soigneusement concilié l'intérêt de la justice et la nécessité de gérer de manière adéquate des ressources limitées afin de veiller à ce que les dépenses judiciaires ne dépassent pas environ 1 % des demandes budgétaires pour 2025 et 2026. En raison, en grande partie, de la décision de la Présidente de tenir des plénières virtuelles en 2025 et 2026, les besoins en matière de voyages des juges ont été réduits de 34 % tant en 2025 qu'en 2026 par rapport à 2024, quand a eu lieu la dernière réunion plénière en présentiel. Dans l'ensemble, les crédits destinés aux dépenses judiciaires ont également été réduits de 12,5 % au cours de la même période.

B. Activités judiciaires

1. Coordination des travaux des Chambres

26. Conformément à l'article 12 du Statut, la Présidente coordonne les travaux des Chambres et gère la liste des juges du Mécanisme. Elle affecte les travaux judiciaires à des juges uniques ou à un collège de juges, selon les cas. Ces travaux sont confiés en tenant compte de la participation antérieure des juges aux affaires, de la répartition équitable et géographique de la charge du travail entre eux, de l'équilibre entre les sexes et de tout conflit d'intérêts éventuel. La Présidente propose des délais pour réaliser les tâches ainsi qu'une estimation de la rémunération pour chaque mission.

27. Au total, la Présidente a rendu 83 ordonnances de désignation pendant la période considérée : 31 entre le 16 avril 2024 et la fin de l'année 2024, 35 en 2025 et 17 au cours des trois premiers mois et demi de 2026. Cinquante-huit ordonnances de désignation concernaient des questions relevant de la division d'Arusha et 25 des questions relevant de la division de La Haye.

28. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, du Statut, la Présidente a continué de désigner, en alternance, le Juge Joseph E. Chiondo Masanche, le Juge William Hussein Sekule et le Juge Vagn Prüsse Joensen en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. La décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en cette qualité.

2. Procédures en appel, en révision et autres

29. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Statut, la Présidente est membre de la Chambre d'appel et en préside les débats. Au cours de la période considérée, la Présidente a présidé plus de cinq questions portées en appel, de même que la procédure relative à la révision du jugement définitif dans *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana* en application de l'article 24 du Statut (voir sect. V.B.3).

30. En outre, la Présidente a statué sur deux demandes d'examen de décisions administratives du Greffier. S'agissant de la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger, la Présidente a rendu six décisions et ordonnances. À cette activité judiciaire s'ajoute, pour la Présidente, la désignation de juges uniques aux fins de l'examen de demandes déposées par ces personnes, la prise de décisions relativement aux demandes d'examen judiciaire des décisions administratives et la responsabilité de certaines procédures d'appel engagées par elles. Enfin, des informations sur l'activité judiciaire de la Présidente dans le cadre de l'exécution des peines sont exposées plus bas (voir sect. IV.B.4).

3. Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales

31. Conformément à l'article 6, paragraphe 5), du Statut, le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales, sous la supervision générale de la Présidente. Au cours de la période considérée, le Mécanisme, s'appuyant sur son propre personnel, a activement suivi deux affaires renvoyées devant des juridictions nationales : l'affaire visant François Ndirabatware et celle visant Vojislav Šešelj et consorts. Des précisions supplémentaires sur ces affaires sont fournies plus bas (voir sect. VII.G).

4. Contrôle de l'exécution des peines

32. Conformément aux articles 25 et 26 du Statut et aux articles 127, 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve et des directives pratiques applicables, la Présidente exerce une autorité générale pour ce qui est de désigner les États chargés de l'exécution des peines et de transférer les détenus, de contrôler au quotidien les conditions de détention et de statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée en rapport avec les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme. Ces peines sont exécutées par les États Membres qui ont conclu avec l'ONU des accords relatifs à l'exécution des peines⁷.

33. Au cours de la période considérée, quatre personnes ont été libérées après avoir purgé l'intégralité de leur peine, tandis qu'une personne est décédée en détention⁸. Actuellement, 36 personnes condamnées purgent leur peine dans huit États Membres. Vingt-trois personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont détenues au Bénin (15) et au Sénégal (8). Treize personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sont détenues dans six États Membres : l'Allemagne (3), la Belgique (1), l'Estonie (4), la France (1), la Norvège (2) et le Royaume-Uni (2). En outre, deux personnes condamnées sont toujours détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye⁹, tandis qu'un accusé qui s'y trouve attend d'être transféré dans le cadre de sa mise en liberté provisoire¹⁰. Au cours de la période considérée, une personne condamnée a été renvoyée provisoirement au quartier pénitentiaire¹¹, et trois personnes condamnées ont été transférées vers des États dans lesquels elles purgeront leur peine¹².

34. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu 20 décisions relatives à des demandes de libération anticipée. Une personne condamnée a obtenu une

⁷ D'autres informations relatives aux fonctions du Mécanisme en matière d'exécution des peines, y compris les lieux où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines>.

⁸ Radivoje Miletic a été libéré le 14 mai 2024, Miroslav Bralo le 6 novembre 2024, Vlastimir Đorđević le 11 juin 2025 et Dragoljub Kunarac le 24 février 2026, et Emmanuel Ndindabahizi est décédé le 5 octobre 2025.

⁹ Ratko Mladić et Mićo Stanišić.

¹⁰ Le détenu est Félicien Kabuga, dont la procédure en première instance a été suspendue sine die le 8 septembre 2023.

¹¹ *Le Procureur c. Mićo Stanišić*, affaire n° MICT-13-53-ES.2, *Order for the Transfer of Mićo Stanišić to the United Nations Detention Unit on a Temporary Basis*, 23 décembre 2024.

¹² *Le Procureur c. Jovica Stanišić*, affaire n° MICT-15-96-ES.2, *Order Designating the State in Which Jovica Stanišić is to Serve the Remainder of his Sentence*, 9 octobre 2024 ; *Le Procureur c. Stojan Župljanin*, affaire n° MICT-13-53-ES.1, *Order Designating the State in Which Stojan Župljanin is to Serve the Remainder of his Sentence*, 15 mars 2024 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera le reste de sa peine, 11 mars 2024.

libération anticipée¹³ et deux autres une libération anticipée conditionnelle¹⁴, l'une d'entre elles étant décédée par la suite¹⁵. Trois personnes condamnées ayant bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle restent également sous le contrôle du Mécanisme jusqu'à ce qu'elles aient purgé leurs peines, la dernière peine prenant fin en 2030¹⁶. La Présidente a également rendu 15 autres ordonnances et 13 autres décisions sur des questions liées à l'exécution des peines. Au 15 avril 2026, trois demandes relatives à des demandes liées à l'exécution des peines demeuraient pendantes.

35. Les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationales¹⁷. Au cours de la période considérée, le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de contrôler de manière indépendante les conditions de détention. La Présidente a eu des échanges réguliers avec ces deux entités à travers des lettres et des rapports annuels. En novembre 2024, elle a reçu des représentants du CICR et de juridictions internationales à La Haye afin de discuter des meilleures pratiques et d'aborder des sujets d'intérêt commun en lien avec l'exécution des peines des personnes condamnées pour des crimes internationaux.

36. Le contrôle équitable et efficace de l'exécution des peines est essentiel à l'achèvement du cycle de la justice. Comme indiqué ci-dessus, le Secrétaire général a formulé des recommandations concernant la transférabilité de l'ensemble des volets de cette fonction et, dans son plan stratégique, le Mécanisme s'appuie sur ces lignes directrices pour soumettre des propositions à l'examen du Conseil de sécurité.

C. Fonctions de représentation

37. Conformément à l'article 32 du Statut, la Présidente rend compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et facilite le fonctionnement du Mécanisme à travers ses échanges avec la communauté diplomatique, le système des Nations Unies dans son ensemble et d'autres parties prenantes à l'extérieur, notamment les États chargés de l'exécution des peines, les États hôtes et les États qui relèvent de sa juridiction.

38. Au cours de la période considérée, la Présidente a soumis quatre rapports semestriels sur l'avancement des travaux et deux rapports annuels au Conseil de

¹³ Dominique Ntawukulilyayo a été libéré le 6 mars 2026. Voir *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 18 février 2026.

¹⁴ *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 3 novembre 2025 ; *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, 26 septembre 2025 et *Reasons for the 26 September 2025 Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 8 octobre 2025.

¹⁵ Nebojša Pavković est décédé le 20 octobre 2025 pendant sa libération anticipée conditionnelle en Serbie.

¹⁶ *Décision Stojić* relative à la libération anticipée ; *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Franko Simatović*, version publique expurgée, 29 août 2023 ; *Le Procureur c. Milivoj Petković*, affaire n° MICT-17-112-ES.5, *Decision on the Early Release of Milivoj Petković*, version publique expurgée, 16 décembre 2021. S'agissant de Sreten Lukić, la libération anticipée qu'il a obtenue en octobre 2021 était assortie de conditions strictes, qui sont restées en vigueur jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine le 7 janvier 2026. Voir *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Decision on the Application for Early Release of Sreten Lukic*, version publique expurgée, 7 octobre 2021, par. 95.

¹⁷ Dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

sécurité et à l'Assemblée générale¹⁸. Elle a présenté ces rapports en personne et rencontré le Groupe de travail informel du Conseil sur les tribunaux internationaux, ainsi que des représentants d'États Membres et des hauts représentants du Secrétariat de l'ONU.

39. La Présidente a également effectué un certain nombre de visites officielles au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine, afin de dialoguer directement avec des responsables du Gouvernement et des membres des communautés concernées. En particulier, elle a prononcé un discours au nom du Mécanisme aux cérémonies officielles marquant les vingt-neuvième et trentième commémorations du génocide de Srebrenica en 1995, et participé aux trentième et trente et unième commémorations du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. En novembre 2024 et en avril 2025, la Présidente a également échangé avec la communauté diplomatique en République-Unie de Tanzanie, fournissant de nouvelles informations importantes sur l'état d'avancement des opérations du Mécanisme.

40. Afin de mieux faire connaître l'héritage et les décisions judiciaires du Mécanisme, la Présidente a participé à plusieurs conférences et tables rondes. Ainsi, en mai 2024, elle a pris part à une conférence organisée à Prijedor et à Sarajevo sur les camps de détention en Bosnie-Herzégovine pendant les conflits des années 1990 ; en juin 2024, à un échange avec les juges rwandais sur les méthodes de travail judiciaires ; et, en décembre 2024, à une conférence marquant le soixante-seizième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En juillet 2025, elle est intervenue à la conférence tenue à Sarajevo, intitulée « Srebrenica 1995-2025: Dealing with the Past » (Srebrenica 1995-2025 : confronter le passé), et a échangé avec de jeunes juristes provenant de toute la Bosnie-Herzégovine. En novembre 2025, elle a également participé à une conférence intitulée « Srebrenica : trois décennies de lutte pour la vérité, la justice et l'avenir ».

41. En parallèle des activités menées par le Greffier dans ce domaine (voir sect. VII.M), la Présidente a continué de faire mieux connaître la situation des personnes réinstallées au Niger et de lancer des appels pour qu'un appui leur soit apporté. Dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ainsi que dans le cadre de réunions bilatérales avec des États Membres et d'autres parties prenantes, elle a rappelé que le Mécanisme avait besoin de la coopération des États pour régler cette question.

V. Chambres

A. Juges

42. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par la Présidente.

43. La liste actuelle des juges du Mécanisme compte 24 membres (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prusse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum

¹⁸ [A/80/275-S/2025/491](#), [A/79/249-S/2024/570](#), [S/2025/749](#), [S/2025/309](#), [S/2024/836](#) et [S/2024/392](#).

(Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et René José Andriatianarivelo (Madagascar). Le Mécanisme compte sept femmes parmi les 24 juges inscrits sur la liste. Pour l'heure, les mandats de tous les juges prennent fin le 30 juin 2026.

44. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient d'un appui juridique et administratif apporté par la Section d'appui juridique aux Chambres. Les juristes sont appelés à travailler sur diverses questions pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité et de faciliter les recherches juridiques, l'analyse et le travail de rédaction des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, tout en fournissant aux juges, chaque fois que nécessaire, un appui personnalisé en lien avec leurs travaux judiciaires.

45. En plus d'apporter un soutien aux juges dans leurs travaux judiciaires, la Section d'appui juridique aux Chambres tient à jour la base de jurisprudence du Mécanisme, qui met directement à la disposition du public les versions intégrales ou des extraits des principaux arrêts et décisions rendus par les Chambres d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, la Section d'appui juridique aux Chambres a continué de s'employer à garantir la mise à jour de cette base de données et l'accessibilité de ce précieux outil aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges dans le cadre de l'assistance apportée aux juridictions nationales.

B. Activités judiciaires

46. Plus aucune procédure en première instance ou en appel n'étant en cours dans les affaires relatives aux crimes principaux, les Chambres se consacrent essentiellement aux fonctions judiciaires résiduelles du Mécanisme. Les Chambres de première instance et juges uniques ont été principalement saisis de questions relatives à l'autorisation et au renvoi de procédures d'outrage, de demandes de consultation de documents judiciaires confidentiels et de modification de mesures de protection de témoins, de questions relatives à l'affaire *Le Procureur c. Fulgence Kayishema* et de questions procédurales à la suite de la suspension sine die de la procédure concernant Félicien Kabuga.

47. Outre les appels de jugement et les demandes en révision, la Chambre d'appel est chargée d'examiner les recours formés contre des décisions rendues par une Chambre de première instance ou un juge unique. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a examiné des appels formés notamment contre des décisions relatives à des demandes de modification de mesures de protection ordonnées en faveur de témoins, aux personnes réinstallées, à des procédures d'outrage, à des affaires renvoyées et à la commission d'office de conseils.

48. Au cours de la période considérée, les Chambres de première instance, les juges uniques et la Chambre d'appel ont rendu au total 195 décisions et ordonnances et un jugement en révision. S'appuyant sur les lignes directrices fournies par le Secrétaire général dans son rapport, le Mécanisme soumet, dans son plan stratégique, des propositions concernant l'avenir de ses fonctions judiciaires, qui seront examinées par le Conseil de sécurité.

1. Procès en suspens : *Le Procureur c. Félicien Kabuga*

49. La procédure dans *Le Procureur c. Félicien Kabuga* est toujours suspendue sine die, à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le

8 septembre 2023. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité d'une libération de ce dernier et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués pour sa défense au titre de l'aide juridictionnelle. La Chambre de première instance a tenu des conférences de mise en état le 24 juillet 2024, le 11 décembre 2024, le 1^{er} mai 2025, le 25 septembre 2025 et le 17 décembre 2025 afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a rendu 32 décisions et ordonnances dans le cadre de cette affaire.

50. La Chambre de première instance a reçu régulièrement des rapports de la Défense au sujet des efforts qu'elle a déployés pour trouver un État qui conviendrait pour la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. Dans une décision rendue le 14 novembre 2025, elle a jugé que ce dernier n'était pas apte à voyager au Rwanda. Après avoir tenu compte des observations formulées, des éléments de preuve médicaux produits par quatre experts indépendants, ainsi que des rapports régulièrement établis par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre de première instance a conclu que, au vu du dossier, un voyage en avion vers le Rwanda mettrait clairement et substantiellement en danger la vie de Félicien Kabuga. Elle a de nouveau demandé aux États européens, en particulier à ceux situés à proximité du Royaume des Pays-Bas dans lesquels Félicien Kabuga a demandé à être mis en liberté provisoire, de revoir leur position et d'accepter de l'accueillir sur leur territoire compte tenu de son état de santé actuel. L'Accusation a interjeté appel de cette décision et demandé d'autres mesures, que la Chambre d'appel a rejetées le 28 avril 2026. La Chambre de première instance a également rendu une ordonnance par laquelle elle a demandé à un État européen de l'aider à transférer au Mécanisme les avoirs détenus sur l'un des comptes gelés de Félicien Kabuga afin de rembourser les frais liés à sa défense.

51. À la suite de la suspension de la procédure en première instance, la Chambre de première instance, composée des juges Bonomy, El Baaj et deGuzman, exerce ses fonctions à distance, les juges n'étant rémunérés que pour un nombre de jours limité par mois. La mise en liberté de Félicien Kabuga, qui dépend de la coopération des États, mettra en grande partie fin au contrôle judiciaire de cette affaire, qui a été suspendue sine die.

2. Outrage et faux témoignage

52. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Statut, un juge unique du Mécanisme est chargé de conduire les procès pour outrage ou faux témoignage en lien avec des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme, pour autant qu'il n'y ait pas eu renvoi devant des juridictions nationales en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du Statut. Les appels interjetés à l'issue de ces procès menés devant un juge unique sont tranchés par un collège de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a rendu 31 décisions et ordonnances dans l'exercice de sa compétence en matière d'outrage au tribunal et de faux témoignage.

53. En ce qui concerne les affaires issues du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme signale que la situation demeure inchangée dans l'affaire concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta. Persistant à manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Serbie continue de refuser de procéder à l'arrestation et au transfert des accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui sont en fuite depuis plus de 10 ans.

54. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, qui a été renvoyée en Serbie afin d'y être jugée, le juge unique a, le 2 septembre 2024, fait droit à une demande de l'Accusation et,

pour les besoins de la procédure en Serbie, modifié les mesures de protection ordonnées en faveur de nombreux témoins. Le Mécanisme assure le suivi de cette affaire par l'intermédiaire d'un membre du personnel désigné.

55. S'agissant des affaires d'outrage découlant d'affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 29 avril 2024, un juge unique du Mécanisme a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans laquelle François Ngirabatware est mis en cause pour outrage au Mécanisme pour avoir présenté des documents frauduleux dans le cadre d'une procédure portée devant le Mécanisme afin d'obtenir une partie des actifs gelés de Félicien Kabuga. Le 17 septembre 2024, un autre juge unique a renvoyé l'affaire en Belgique. Le Mécanisme assure également le suivi de cette affaire par l'intermédiaire d'un membre du personnel désigné.

56. Dans une autre affaire, le 25 février 2025, un juge unique a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation mettant en cause Peter Robinson, un conseil de la Défense, pour outrage au Mécanisme. Cette affaire découle d'événements au cours desquels des pressions auraient été exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, d'éléments qui se sont faits jour au cours du procès pour outrage dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* et d'une enquête approfondie menée par un *amicus curiae*. Le 15 mai 2025, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par Peter Robinson contre la décision du juge unique d'engager une procédure d'outrage contre lui. Le 7 novembre 2025, un juge unique a renvoyé l'affaire d'outrage concernant Peter Robinson aux États-Unis d'Amérique aux fins d'une procédure disciplinaire devant le barreau de Californie. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel formé par le procureur *amicus curiae*.

3. Procédure en révision : *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*

57. Conformément à l'article 24 du Statut, le droit qu'a une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme est un droit fondamental. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision et une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a rendu 14 décisions et ordonnances et un arrêt dans le cadre de sa compétence pour réviser des jugements définitifs.

58. Plus précisément, dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel, composée de la Juge Gatti Santana, qui présidait la Chambre, du Juge Antonetti, du Juge Hall, du Juge N'Gum et du Juge Park, a, le 21 mai 2024, fait droit en partie à la demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana au motif que le témoin HH serait revenu sur les déclarations qu'il avait faites devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le témoignage de HH devant ce Tribunal sous-tendait exclusivement les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana pour aide et encouragement à commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité lors des attaques qui ont eu lieu sur la colline de Gitwe, près de l'école primaire de Gitwe, fin avril ou début mai 1994.

59. Au procès en révision, qui s'est tenu les 18 et 19 novembre 2024 à la division du Mécanisme à Arusha, la Chambre d'appel a entendu la déposition du témoin HH ainsi que les arguments oraux des parties. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt la même semaine, le 22 novembre 2024 et, conformément à l'article 122 C) du Règlement de procédure et de preuve, l'a motivé par écrit le 12 décembre 2024. Elle a conclu que Gérard Ntakirutimana n'avait pas démontré que le témoin HH était

revenu de façon crédible sur son témoignage devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En conséquence, les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana sur la base du témoignage de HH sont restées inchangées.

4. Activités relatives aux affaires renvoyées et à la recherche de fugitifs

60. Fulgence Kayishema a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001. Le 22 février 2012, l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda afin d'y être jugée. Pour rendre possible son arrestation, le 8 mars 2019, un juge de permanence du Mécanisme a modifié le mandat d'arrêt délivré contre Fulgence Kayishema afin qu'il puisse être transféré provisoirement au Mécanisme avant son transfèrement au Rwanda.

61. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud, où il se trouve depuis lors et fait l'objet d'une procédure devant une juridiction nationale. Le 14 août 2025, il a demandé l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance saisie de l'espèce a rejeté trois des quatre moyens invoqués à l'appui de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire. Elle a également rejeté une requête par laquelle Fulgence Kayishema, représenté par un conseil bénévole, avait demandé la commission d'un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, en application de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve. Le 24 décembre 2025, la Chambre de première instance a rejeté le quatrième moyen invoqué par Fulgence Kayishema dans sa demande d'annulation du renvoi de l'affaire le concernant.

62. Le 8 janvier 2026, Fulgence Kayishema a interjeté appel de la décision par laquelle la Chambre de première instance a rejeté ses demandes d'annulation du renvoi de l'affaire et de commission d'office d'un conseil aux frais du Mécanisme. Le 24 mars 2026, la Chambre d'appel, composée du Juge Agius, du Juge Daqun, de la Juge Arrey, du Juge Park et du Juge Panton, a rejeté l'appel dans son intégralité. Cette question étant réglée, le Mécanisme exhorte l'Afrique du Sud à exécuter le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement. Au cours de la période considérée, les juges du Mécanisme ont rendu au total 25 décisions et ordonnances en lien avec ce renvoi.

63. En ce qui concerne les deux derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 13 mai 2025, un juge unique a mis fin à la procédure engagée devant le Mécanisme contre Ryandikayo et Charles Sikubwabo, les deux mis en cause étant décédés. Au cours de la période considérée, les juges du Mécanisme ont rendu au total quatre décisions et ordonnances dans le cadre des activités relatives aux fugitifs. Il n'y a plus aucune activité liée aux fugitifs.

5. Autres activités judiciaires

64. Les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Statut. Outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage et de faux témoignage, pendant la période considérée, les juges uniques ont statué, entre autres, sur des demandes concernant la modification de mesures de protection accordées à des témoins et/ou des informations relatives à ces mesures, la consultation de documents judiciaires confidentiels, des demandes d'assistance financière (et de transfèrement) des personnes réinstallées au Niger, le changement de catégorie de classification ou l'expurgation de documents, des questions relatives au principe *non bis in idem*, et l'extinction de poursuites.

65. Pendant la période considérée, les juges uniques ont rendu 51 décisions ou ordonnances (35 pour la division d'Arusha, 16 pour la division de La Haye) en 2024,

et 65 (47 pour la division d'Arusha, 18 pour la division de La Haye) en 2025. Ils en ont rendu 26 (12 pour la division d'Arusha, 14 pour la division de La Haye) au cours des trois premiers mois et demi de l'année 2026.

Protection des témoins, consultation des documents confidentiels et principe non bis in idem

66. Au cours de la période considérée, les juges uniques ont, en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve, rendu 93 ordonnances et décisions relativement à des demandes d'autorisation de consultation de documents confidentiels et d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées à des témoins ayant déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a rendu une décision concernant l'application du principe *non bis in idem*.

Personnes réinstallées

67. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a rendu 18 décisions et ordonnances en lien avec les personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger en vertu d'un accord conclu avec l'ONU. Il convient de noter que, le 15 mai 2024, le juge unique a rejeté la demande par laquelle François-Xavier Nzuwonemeye sollicitait une évacuation sanitaire d'urgence au Royaume des Pays-Bas à des fins de traitement, considérant qu'il n'était pas habilité à le faire, mais l'a invité à envisager un traitement au Rwanda et a ordonné au Greffier de fournir toute l'assistance possible relativement à son bien-être et son traitement médical au Niger. Le 18 juillet 2024, la Chambre d'appel a rejeté l'appel par lequel François-Xavier Nzuwonemeye contestait la décision portant rejet de son évacuation sanitaire au Royaume des Pays-Bas.

68. Le 24 juillet 2024, par une ordonnance aux fins d'explications, le juge unique a invité le Greffier et les personnes réinstallées à déposer des observations concernant l'opportunité juridique et factuelle de mettre un terme à l'aide financière que leur verse le Mécanisme au Niger si une réinstallation au Rwanda se révèle être une solution sûre et durable. Le 22 novembre 2024, le juge unique, soulignant l'obligation du Mécanisme de fournir une assistance continue aux personnes acquittées ou libérées, a rendu une ordonnance avant dire droit enjoignant au Greffier d'organiser le renouvellement du bail des personnes réinstallées à Niamey, de pourvoir au loyer et de verser une somme forfaitaire mensuelle au prorata à chacune des personnes réinstallées.

69. Le 21 novembre 2025, le juge unique a conclu que les personnes réinstallées n'avaient pas démontré qu'elles n'étaient pas en mesure de se réinstaller au Rwanda. Il a conclu en outre que l'obligation de protection incombant au Mécanisme en l'espèce n'était pas illimitée, en particulier dès lors qu'une solution sûre et durable existait, mais qu'une telle obligation de protection et d'équité imposait que les personnes réinstallées bénéficient d'une année supplémentaire d'aide financière en 2026 pour leur permettre de régulariser leur situation ou d'étudier la possibilité de retourner au Rwanda. Le juge unique a conclu que, après le 31 décembre 2026, le Mécanisme n'aurait plus l'obligation légale et judiciaire de fournir une aide financière aux personnes réinstallées si elles restaient au Niger, au titre de l'obligation générale de protection qui lui est faite à leur égard. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

70. L'obligation de protection qui incombe au Mécanisme à l'égard des personnes installées prenant fin prochainement, la coopération continue des États Membres est indispensable pour parvenir à une solution durable, d'autant que les droits garantis

par l'accord conclu entre l'ONU et le Niger ne sont toujours que partiellement respectés.

VI. Procureur¹⁹

71. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions résiduelles, tout en apportant une aide complète et précieuse aux juridictions nationales qui poursuivent les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Comme l'a conclu le BSCI dans son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, l'assistance qu'il a fournie « a permis aux autorités nationales de faire avancer au niveau national des poursuites complexes pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Pour ce faire, le Bureau du Procureur a donné accès à des éléments de preuve et informations, apporté une assistance directe en matière de poursuites et aidé à répondre aux difficultés transversales liées à la lutte contre l'impunité, notamment la recherche des fuyitifs et la coopération internationale, contribuant ainsi à ce que les criminels répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent justice²⁰ ».

72. Le Bureau du Procureur a également réalisé des progrès dans la planification pour l'avenir du Mécanisme et dans la communication d'informations pertinentes au Conseil de sécurité. Le BSCI a estimé que le Bureau avait « présenté des propositions claires et détaillées concernant le transfert de la fonction d'assistance aux juridictions nationales²¹ ». Il a également signalé que les États Membres avaient « reconnu l'importance de l'assistance en matière de poursuites et de lutte contre l'impunité au niveau national et se sont dits favorables à ce que la fonction d'assistance aux juridictions nationales reste dans le giron des Nations Unies²² ».

73. Le Bureau du Procureur continue de gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives et aux attentes du Conseil de sécurité. Comme l'a conclu le BSCI, le Bureau a démontré qu'il « continuait d'avoir la capacité de répondre à une demande constante de la part des juridictions nationales, malgré la réduction de ses effectifs²³ ». Durant la période comprise entre novembre 2021 et décembre 2026, le Bureau aura réduit ses effectifs de 55 %.

A. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

74. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Statut, le Bureau du Procureur répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et les conflits en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales. Les procès internationaux étant désormais terminés, le Bureau a déployé des efforts importants pour renforcer et améliorer le

¹⁹ Cette partie reflète les positions du Procureur, qui agit en toute indépendance dans la mesure où il s'agit d'un organe distinct du Mécanisme en application de l'article 14 du Statut.

²⁰ S/2026/100, par. 29.

²¹ Ibid., par. 54.

²² Ibid., par. 56.

²³ Ibid., par. 28.

soutien qu'il apporte aux États Membres dans le cadre de leurs stratégies nationales visant à rendre justice.

75. Dans ses deux dernières évaluations (S/2024/199 et S/2026/100), le BSCI a, de manière indépendante et sur le fondement de données probantes, fait l'examen de l'efficacité, des résultats, de l'incidence et de la valeur de l'assistance apportée par le Bureau du Procureur aux juridictions nationales. Il a analysé la charge de travail, effectué des études de cas, passé en revue les documents du Bureau, s'est entretenu avec les partenaires de ce dernier, a questionné les tierces parties intéressées et assisté en tant qu'observateur direct à des conférences régionales réunissant les parquets nationaux et le Bureau.

76. Dans ces deux évaluations, le BSCI est parvenu à la même conclusion : « [l]es représentants des États Membres interrogés ont invariablement souligné qu'en pratique, le Bureau du Procureur était indispensable pour appuyer les procédures nationales²⁴ » et ils « ont explicitement loué le Mécanisme pour son soutien opportun, étendu et de qualité²⁵ ». La grande majorité des parties prenantes « étaient tout à fait d'accord ou d'accord pour dire que l'assistance reçue avait contribué à faciliter les enquêtes et les procédures judiciaires dans leurs juridictions²⁶ ». Les États Membres « se sont notamment félicité » du Système de divulgation électronique du Bureau et de sa familiarité avec les juridictions nationales et de la fourniture de services dans les langues régionales²⁷ et ont confirmé « l'efficacité de l'apprentissage par les juridictions nationales d'affaires concrètes instruites par les tribunaux et le Mécanisme²⁸ ».

77. Pour résumer, le BSCI a rendu compte du fait que « les États Membres [avaient] estimé que le maintien de la fonction d'assistance nationale était important pour cinq raisons principales :

- a) Une mémoire institutionnelle irremplaçable, dans la mesure où le Bureau du Procureur conserve une connaissance approfondie des affaires, de leur contexte historique et des liens entre les différentes juridictions ;
- b) Une gestion unique des éléments de preuve, grâce aux bases de données et aux archives centralisées du Bureau, qui permettent d'accéder à de vastes volumes de documents conservés selon des normes établies garantissant leur intégrité et leur fiabilité ;
- c) Des compétences opérationnelles spécialisées, notamment en matière de recherche de fugitifs, de stratégie d'enquête, de coordination entre différentes juridictions et de mentorat des équipes nationales ;
- d) Une autorité et une confiance reconnues à l'échelle internationale, peu d'autres institutions nationales jouissant d'une crédibilité et d'une autorité comparables ;
- e) Une expertise qui joue sur le facteur temps, tout retard dans le transfert des responsabilités risquant de compromettre les poursuites en cours et, avec le temps, de réduire les chances que les criminels soient amenés à répondre de leurs actes²⁹ ».

78. Après avoir effectué des études de cas et consulté les documents confidentiels du Bureau, le BSCI a, sur la base de données factuelles, examiné les activités

²⁴ Ibid., par. 15.

²⁵ S/2024/199, par. 24.

²⁶ Ibid., par. 27.

²⁷ Ibid., par. 24.

²⁸ Ibid., par. 25.

²⁹ S/2026/100, par. 55.

concrètes du Bureau et son engagement avec les partenaires nationaux. Comme l’a signalé le BSCI au sujet de l’un de ces exemples :

Une étude de cas approfondie sur la coopération entre le Bureau du Procureur, le Ministère public français et son homologue rwandais a démontré les résultats concrets obtenus grâce à l’assistance apportée par le Mécanisme aux institutions nationales. Une assistance propre à chaque affaire, avec un accès rapide aux éléments de preuve et des échanges réguliers en matière d’enquête et de poursuites, a aidé les autorités nationales à surmonter les obstacles liés aux éléments de preuve, aux procédures et à la coopération et à faire progresser les poursuites nationales pour génocide, ce qui a abouti à huit condamnations depuis janvier 2024. Le Bureau a offert un accès rapide aux preuves documentaires essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda lors des procès en cours, notamment en communiquant des documents dans les 24 heures lorsque le tribunal en avait besoin. Il a également élaboré et communiqué des dossiers d’instruction afin d’appuyer des enquêtes. De plus, des conseils adaptés à chaque cas, fondés sur les connaissances institutionnelles acquises lors des enquêtes menées par le Tribunal et des témoignages collectés, ont renforcé la force probante des éléments présentés, permis l’utilisation légale d’éléments protégés et accéléré le déroulement des affaires³⁰.

De la même manière, le BSCI a souligné que, dans un autre cas précis, « un portable fourni par le Bureau du Procureur s’[était] révélé une preuve cruciale dans une affaire particulière, ce qui a également conduit à l’ouverture d’autres affaires à un niveau plus élevé³¹ ». Le Bureau a également partagé des « données sur la structure de commandement des auteurs, ce qui a permis d’établir la responsabilité du commandement au-delà des cas individuels, mettant ainsi en lumière le rôle particulier de l’assistance fournie par le Mécanisme³² ».

79. Le BSCI a en outre estimé que le Bureau du Procureur n’avait cessé d’innover pour améliorer la prestation de ses services et renforcer l’orientation-client tout en gérant son travail pour veiller à faire progresser ses priorités stratégiques. Il a conclu que le Bureau avait « pris des mesures pour collaborer activement avec les pays afin de répondre à leurs besoins », en fournissant notamment « une assistance directe, sous la forme d’une expertise et de conseils aux enquêtes et aux poursuites nationales, ainsi qu’[en] assur[ant] l’établissement et la remise de dossiers de preuves sur des affaires potentielles de crimes de guerre³³ ». Selon le BSCI, le Bureau « a intégré la hiérarchisation des affaires et des priorités stratégiques dans ses activités, grâce à des partenariats durables avec les parquets nationaux au Rwanda et dans les Balkans occidentaux, ainsi qu’à la coopération avec les États membres de l’Union européenne et d’autres États³⁴ ».

80. Le BSCI a identifié, parmi les mesures particulières prises par le Bureau du Procureur pour garantir que les efforts qu’il déploie ont une valeur significative et des conséquences tangibles, les mesures suivantes : a) mise en place de lignes de communication directes et informelles avec les autorités nationales afin de rationaliser les processus ; b) application d’une politique de « bureau unique », permettant au personnel de travailler dans l’une ou l’autre division ; c) mise en place d’un groupe de travail conjoint composé de procureurs rwandais et étrangers, et application d’une double approche associant la recherche des fugitifs et la constitution des dossiers ; d) mise en pratique de modèles de coopération trilatérale et de

³⁰ Ibid., par. 30.

³¹ S/2024/199, par. 27.

³² Ibid., par. 27.

³³ Ibid., par. 20.

³⁴ S/2026/100, par. 48.

coopération avec des tiers afin de renforcer la coordination entre acteurs nationaux³⁵. Le BSCI a ajouté que le Bureau du Procureur avait joué un rôle actif dans la facilitation de la coopération régionale, y compris, selon le cas, le plaidoyer en faveur de la coopération, les demandes d'entraide judiciaire et le transfert d'affaires entre juridictions³⁶. Les États Membres ont également loué la contribution du Bureau à la révision des stratégies d'instruction des affaires engagées pour crimes de guerre, qui a permis de mieux gérer la charge de travail et, partant, d'administrer une justice transitionnelle³⁷. En outre, la priorité a été donnée à l'appui à apporter au traitement des affaires portant sur des crimes sexuels ou fondés sur le genre³⁸.

81. Ces mesures étaient particulièrement importantes pour permettre au Bureau du Procureur de continuer de répondre à une charge de travail soutenue et importante tout en réduisant les besoins en ressources. Depuis janvier 2021, le Bureau reçoit en moyenne plus de 350 demandes par an³⁹. Cette augmentation du nombre de demandes, était due à l'impératif pour les juridictions nationales de mener des enquêtes et des procédures judiciaires pour crimes de guerre⁴⁰. Les États Membres ont notamment présenté au Bureau un nombre accru de demandes d'assistance directe qui sont plus complexes et imposent une charge de travail plus importante, ont augmenté régulièrement entre 2021 et 2025⁴¹. Dans le même temps, de 2021 à 2025, le Bureau a réduit ses effectifs de 40 %⁴², tandis que de nouvelles réductions prévues en 2026 porteront le total des réductions à 55 % en comparaison de novembre 2021. Cela s'inscrit parfaitement dans la lignée des résultats obtenus par le Bureau, qui est capable de recourir efficacement à des effectifs réduits « à leur plus simple expression⁴³ » pour faire face à une charge de travail qui reste importante. Grâce à sa capacité d'adaptation et son esprit d'innovation, le Bureau a continué de faire preuve d'une « capacité de répondre à une demande constante de la part des juridictions nationales, malgré la réduction de ses effectifs⁴⁴ ».

82. Le Bureau du Procureur est reconnaissant envers le BSCI et les États Membres pour avoir salué les efforts intenses qu'il entreprend afin d'aider à l'établissement des responsabilités sur le plan national pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Procureur a qualifié ce mandat de priorité stratégique du Bureau du Procureur en 2016, et celui-ci a, depuis lors, déployé de nombreux efforts pour revoir, consolider et renforcer le soutien qu'il fournit aux États Membres. La collaboration entre le Bureau et les partenaires nationaux a aujourd'hui atteint un niveau exceptionnellement élevé et, comme les États Membres le signalent eux-mêmes, donne des résultats remarquables.

83. Le Bureau du Procureur s'attend, dans un avenir proche, à ce que la charge de travail que crée la réponse aux demandes d'assistance émanant de partenaires nationaux se maintienne au niveau élevé actuel et nécessite un niveau de ressources proportionnel. Les États Membres ont grandement besoin de son soutien, dans un grand nombre de domaines, pour atteindre leurs objectifs en matière d'établissement des responsabilités sur le plan national. S'agissant du Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda recherche actuellement plus de 1 000 fugitifs dans le monde entier. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, les États Membres dans toute la région

³⁵ Ibid., par. 16.

³⁶ S/2024/199, par. 18.

³⁷ Ibid., par. 27.

³⁸ Ibid., par. 20.

³⁹ Ibid., par. 23, tableau 1 ; S/2026/100, par. 2928, fig. XI.

⁴⁰ S/2024/199, par. 19.

⁴¹ S/2026/100, par. 28.

⁴² Ibid., , fig. X et fig. XI.

⁴³ S/2022/148, par. 27. Voir aussi S/2022/148, par. 32.

⁴⁴ S/2026/100, par. 28.

ont adopté des stratégies nationales en matière de crimes de guerre pour traiter des milliers d'affaires au total encore en instance. Des États tiers du monde entier continuent de mener des enquêtes et de poursuivre sur leurs territoires des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie réclamant souvent à tort le statut de réfugiés. Outre leur grande quantité, ces demandes d'assistance émanant des États Membres continuent d'être de plus en plus complexes, y compris sur le plan des compétences juridiques et de la profondeur de l'analyse.

84. Le mandat confié au Bureau du Procureur en vertu de l'article 28, paragraphe 3, du Statut pour la poursuite des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et les conflits en ex-Yougoslavie est essentiel pour garantir une justice plus efficace pour un plus grand nombre de victimes d'atrocités. Le Bureau considère qu'il est essentiel que les Nations Unies continuent d'apporter ce soutien aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient en vue d'établir les responsabilités, conformément au Statut et aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

B. Questions résiduelles

85. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions résiduelles en rapport avec les affaires *Kabuga* et *Kayishema*. Dans l'affaire *Kabuga*, il a défendu le point de vue selon lequel Félicien Kabuga devrait être mis en liberté provisoire au Rwanda, le pays dont il est ressortissant. Dans l'affaire *Kayishema*, il a exprimé l'avis selon lequel il devrait être enjoint à l'Afrique du Sud de remettre immédiatement Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme afin qu'il puisse être transféré au Rwanda pour y être jugé. Malheureusement, à la fin de la période considérée, Félicien Kabuga était toujours au quartier pénitentiaire des Nations Unies et Fulgence Kayishema était toujours en Afrique du Sud.

1. *Le Procureur c. Félicien Kabuga*

86. Le 8 septembre 2023, la Chambre de première instance a rendu sa décision portant suspension sine die de la procédure dans l'affaire *Kabuga* et dit qu'elle examinerait sans tarder la question de la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga. En l'espèce, une mise en liberté provisoire signifierait que Félicien Kabuga ne serait plus sous la garde du Mécanisme tout en restant mis en cause, dès lors que le procès ne reprendra pas. Trente-deux mois plus tard, il est toujours détenu au quartier pénitentiaire sous la garde du Mécanisme et sous la responsabilité financière de ce dernier pour les soins médicaux et personnels qu'il reçoit 24 heures sur 24. Les démarches entreprises par Félicien Kabuga pour obtenir l'autorisation de deux États européens de résider sur leur territoire n'ont pas abouti. Le Royaume des Pays-Bas a aussi clairement fait savoir que Félicien Kabuga ne pouvait être mis en liberté sur son territoire. La proposition faite par le Bureau de mettre Félicien Kabuga en liberté provisoire au Rwanda, le pays dont il est ressortissant, a été rejetée par la Chambre de première instance, et l'appel interjeté par le Bureau contre cette décision a été rejeté.

87. Félicien Kabuga a été arrêté le 16 mai 2020 en France, où il vivait sous une fausse identité, caché par des membres de sa famille résidant en Europe. Félicien Kabuga et sa famille souhaitent aujourd'hui qu'il soit autorisé à résider légalement dans un État européen pendant sa liberté provisoire. Les nombreuses demandes adressées par Félicien Kabuga à la France et à un autre État européen ont à chaque fois été rejetées, et ses recours contre ces refus n'ont pas abouti.

88. L'État européen non désigné a rejeté la première demande de permis de séjour présentée par Félicien Kabuga en novembre 2023. Cet État a également fait connaître à la Chambre de première instance les motifs de fond de ce refus en février 2024. En mai 2024, Félicien Kabuga a déposé une nouvelle demande de permis de séjour, qui est toujours pendante.

89. De même, en février 2024, les autorités françaises ont, en réponse à une demande qu'il avait présentée, refusé à Félicien Kabuga l'autorisation de résider en France. Le 19 juillet 2024, Félicien Kabuga a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Paris qui, dans sa décision du 1^{er} juillet 2025, a rejeté le recours présenté par Félicien Kabuga. Le 29 août 2025, Félicien Kabuga a fait appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de Paris, qui a rejeté sa requête le 10 décembre 2025. Le 15 décembre 2025, Félicien Kabuga s'est pourvu devant le Conseil d'État.

90. Sachant qu'il était peu probable qu'un État européen, quel qu'il soit, accepte Félicien Kabuga sur son territoire dans le cadre de sa liberté provisoire, le Bureau du Procureur a d'emblée indiqué qu'une mise en liberté provisoire au Rwanda, le pays dont Félicien Kabuga est ressortissant, devrait être envisagée, en dépit des fortes objections de l'intéressé. Le 12 décembre 2023, le Rwanda a confirmé qu'il était disposé à accepter Félicien Kabuga sur son territoire. Le 22 juillet 2024, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance dans laquelle elle a précisé qu'elle pourrait, à un moment ou l'autre, être amenée à décider si le Rwanda était un État qui convient pour la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga.

91. Le 29 janvier 2025, un expert médical indépendant a été désigné. Dans son rapport présenté le 22 avril 2025, il a conclu que Félicien Kabuga était « de manière générale, inapte à prendre l'avion », que le transporter en avion jusqu'au Rwanda lui ferait courir le risque d'une dégradation de son état de santé, qu'en partant au Rwanda, Félicien Kabuga quitterait un pays doté d'un excellent système de santé pour un pays présentant un niveau inférieur en matière de santé, et qu'il bénéficiait des contacts avec des membres de sa famille pendant qu'il était détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies. L'expert médical a également précisé que des mesures d'atténuation pouvaient être mises en place dans le but de réduire le risque général que présenterait un déplacement de Félicien Kabuga au Rwanda. Le 23 juin 2025, l'expert médical a précisé sa position en disant qu'il ne recommanderait à aucune personne âgée de plus de 80 ans de prendre l'avion, et il a fourni de plus amples informations sur les mesures d'atténuation, en précisant qu'un vol long-courrier par avion sanitaire était possible.

92. Le 9 septembre 2025, le Bureau du Procureur a déposé une écriture pour demander à la Chambre de première instance de dire s'il était opportun de mettre Félicien Kabuga en liberté provisoire au Rwanda. La Chambre de première instance a rejeté cette demande le 25 septembre 2025.

93. Le 5 novembre 2025, le Bureau du Procureur a déposé un rapport d'expertise établi par un médecin spécialisé dans le transport sanitaire. Il y était précisé que la conclusion de l'expert médical indépendant selon laquelle Félicien Kabuga était « de manière générale, inapte à prendre l'avion » ne concernait que les vols commerciaux et non les avions sanitaires privés. Contrairement aux avions commerciaux, les avions sanitaires privés sont capables de transporter pratiquement tous les patients, quelle que soit la gravité de leurs maladies, en toute sécurité et sans heurts sur de longues distances. Sur ce point, les avions sanitaires privés présentent un niveau d'événements cliniques indésirables similaire ou inférieur à celui des hôpitaux. Il était conclu dans le rapport d'expertise que faire voyager une personne ayant l'état de santé de Félicien Kabuga et ses comorbidités chroniques serait relativement simple et ne présenterait pas de problèmes.

94. Le 14 novembre 2025, la Chambre de première instance a rendu sa décision. Elle a considéré que Félicien Kabuga était inapte à prendre l'avion pour se rendre au Rwanda. Elle a décidé de ne pas tenir compte du rapport d'expertise établi par le médecin spécialisé dans le transport sanitaire qu'avait déposé le Bureau le 5 novembre 2025. Elle a également rappelé que le Mécanisme avait l'obligation de protéger les personnes condamnées et ainsi de chercher à savoir si leur vie ou leur liberté serait menacée. Elle a conclu que transporter Félicien Kabuga en avion ferait courir un risque manifeste et important pour sa vie et que, par conséquent, en l'absence de son consentement, le Mécanisme manquerait à son obligation de protection s'il faisait transporter Félicien Kabuga au Rwanda en avion. Elle a précisé que la difficulté de trouver un État pour la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga devait être levée par le Conseil de sécurité, qui n'avait pas envisagé la libération de personnes ne souhaitant pas retourner dans le pays dont elles sont ressortissantes, à l'instar de Félicien Kabuga et des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et des personnes acquittées qui résident actuellement au Niger.

95. Le 1^{er} décembre 2025, le Bureau du Procureur a déposé un appel ou, à titre subsidiaire, une demande de réexamen devant la Chambre d'appel. Il a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en autorisant la Défense à prendre le contrôle du processus de mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, s'était déraisonnablement inclinée devant les préférences de Félicien Kabuga pour évaluer l'obligation de protection qui incombe au Mécanisme, et n'avait pas tenu compte de l'expertise pertinente selon laquelle Félicien Kabuga pouvait en toute sécurité se rendre au Rwanda par avion. Le Bureau a ajouté que la déférence déraisonnable de la Chambre de première instance pour le consentement et les préférences familiales de Félicien Kabuga avait d'énormes conséquences financières, institutionnelles et diplomatiques pour le Mécanisme, et que continuer de prodiguer en permanence des soins de la vie quotidienne et médicaux à Félicien Kabuga aux frais du Mécanisme n'était pas justifié.

96. Le 28 avril 2026, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par le Bureau. Elle a considéré que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en gérant la question de la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, n'avait pas commis d'erreur manifeste en ne tenant pas compte d'éléments relatifs aux risques pour ce dernier d'un voyage en avion vers le Rwanda, et n'avait pas commis d'erreur dans son interprétation de l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à l'égard de Félicien Kabuga. Elle s'est à nouveau dite préoccupée par le fait que ce dernier soit toujours en détention plus de deux ans et demi après la fin du procès. Elle a invité la Chambre de première instance à envisager d'annuler l'ordonnance de détention préventive de Félicien Kabuga.

97. Dans le plein respect de l'indépendance des juges, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être étudier d'autres solutions pour régler cette question.

2. *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*

98. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté par le Bureau du Procureur et les autorités sud-africaines à Paarl (Afrique du Sud). Trois ans plus tard, il se trouve toujours en Afrique du Sud. Il a réussi à faire échouer son procès et le processus judiciaire en soulevant des questions devant le Mécanisme tout en refusant dans le même temps de se mettre sous sa garde, retardant les procédures et créant des dissensions entre le Mécanisme et les juridictions sud-africaines.

99. Fulgence Kayishema a notamment été en mesure de retarder la procédure liée à sa demande d'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant afin qu'elle y soit jugée. La décision relative à ce renvoi a été rendue en 2012. En décembre 2023,

Fulgence Kayishema a pour la première fois fait part au Bureau de son intention de soulever des questions devant le Mécanisme. Le 21 mai 2024, il a annoncé qu'il comptait contester devant les juridictions sud-africaines l'exécution du mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme et sa remise à la garde du Mécanisme. Le 10 octobre 2024, il a fait part de son intention de demander l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant afin qu'elle y soit jugée. Le 11 janvier 2025, il a demandé le sursis partiel et temporaire à l'exécution de la décision de renvoi, demande qui a été rejetée le 14 février 2025. Le 24 février 2025, il a demandé la modification du nombre limite de mots autorisé pour ladite demande d'annulation du renvoi de l'affaire, demande qui a été accordée le 5 mars 2025. Le 5 juin 2025, il a demandé qu'une Chambre de première instance soit chargée de l'examen de la demande d'annulation.

100. Enfin, le 12 août 2025, soit 10 mois après avoir déposé le document dans lequel il faisait part de son intention de le faire, il a déposé sa demande d'annulation du renvoi. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rendu sa décision portant rejet de trois des quatre moyens invoqués par Fulgence Kayishema. Le 24 décembre 2025, elle a rejeté le dernier moyen. Le 8 janvier 2026, Fulgence Kayishema a interjeté appel contre les décisions rendues par la Chambre de première instance. Le 24 mars 2026, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Fulgence Kayishema. Ainsi, 18 mois se sont écoulés entre l'annonce par Fulgence Kayishema de son intention de demander l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant afin qu'elle y soit jugée et la décision finale de la Chambre d'appel.

101. Dans l'intervalle, Fulgence Kayishema a également retardé la procédure en Afrique du Sud en créant des dissensions entre le Mécanisme et les juridictions sud-africaines. Il a comparu pour la première fois devant une juridiction sud-africaine le 15 août 2023. Après plusieurs reports, en octobre 2024, il a demandé à proroger la procédure devant les juridictions sud-africaines afin de pouvoir demander devant le Mécanisme l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire le concernant afin qu'elle y soit jugée. Cette demande a été accordée, et la juridiction sud-africaine a fixé au 28 février 2025 le délai de dépôt de la demande d'annulation devant le Mécanisme, délai que Fulgence Kayishema n'a pas communiqué au Mécanisme. N'ayant pas respecté ce délai, Fulgence Kayishema a demandé un nouveau report de la procédure devant les juridictions sud-africaines au 26 mars 2026, ce qui lui a été accordé. Le 26 mars 2026, la procédure devant les juridictions sud-africaines a été reportée une nouvelle fois au 18 juin 2026, alors qu'elle risque d'être à nouveau reportée. Par voie de conséquence, le retard pris par Fulgence Kayishema pour présenter sa demande d'annulation devant le Mécanisme a également entraîné des retards dans la procédure engagée devant la juridiction sud-africaine. Fulgence Kayishema a toujours l'intention de contester devant les juridictions sud-africaines son transfèrement au Mécanisme et l'appréciation selon laquelle il bénéficierait d'un procès équitable au Rwanda.

102. Devant le Mécanisme comme devant les juridictions sud-africaines, Fulgence Kayishema a soutenu qu'il ne pouvait pas être transféré au Rwanda afin d'y être jugé aux motifs que le Gouvernement du Rwanda chercherait à lui nuire ou à l'assassiner pendant sa détention par les autorités sud-africaines. Cette allégation est fondée sur des informations fournies en septembre 2024 par une certaine source aux autorités sud-africaines. Fulgence Kayishema a formulé cette allégation pour la première fois devant le Mécanisme le 10 octobre 2024, mais a caché cette information au Bureau du Procureur. Le 9 janvier 2025, il a de nouveau formulé cette même allégation devant le Mécanisme et, le 12 août 2025, il l'a de nouveau dissimulée au Bureau. Après que les autorités sud-africaines ont mené leurs enquêtes, il a été conclu que cette allégation était infondée, qu'elle provenait d'une source non fiable et qu'elle avait probablement été fabriquée par des personnes animées par des intentions cachées.

Aucune information n'a été obtenue permettant de corroborer une quelconque menace de la part du Gouvernement du Rwanda à l'égard de Fulgence Kayishema.

103. Le Bureau du Procureur pense qu'il est réaliste d'envisager que la procédure engagée devant les juridictions sud-africaines pour contester le transfèrement de Fulgence Kayishema au Mécanisme devrait se poursuivre encore pendant plusieurs années. Même si une juridiction sud-africaine décidait de transférer Fulgence Kayishema, ce dernier interjetterait certainement tous les recours possibles. Il n'est pas exclu que les juridictions sud-africaines décident de ne pas transférer Fulgence Kayishema au Mécanisme. Un procès en première instance et un appel au Rwanda devraient, le cas échéant, nécessiter encore sept à neuf ans.

104. Dans le plein respect de l'indépendance des juges, le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager quelles mesures pourraient être mises en place pour accélérer le procès de Fulgence Kayishema.

C. Gestion et planification pour l'avenir

105. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de sa résolution [2256 \(2015\)](#), aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution [2422 \(2018\)](#), aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution [2529 \(2020\)](#), et aux paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution [2637 \(2022\)](#). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources sont déployés avec flexibilité pour traiter des questions soulevées dans les deux divisions.

106. Ainsi qu'il est demandé dans la résolution [2637 \(2022\)](#), le Bureau du Procureur a déployé des efforts considérables pour élaborer et proposer des solutions au Conseil de sécurité en vue du transfert et de l'achèvement des fonctions résiduelles restantes du Mécanisme. Comme l'a conclu le BSCI, dans le rapport demandé par le Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a formulé des propositions claires et précises sur le transfert de la fonction relative à l'assistance aux juridictions nationales, en mentionnant les incidences budgétaires et administratives⁴⁵. Selon le Bureau, ces solutions doivent être évaluées à la lumière de deux dynamiques essentielles : a) veiller à ce que les États Membres continuent de recevoir le soutien dont ils ont besoin pour rendre justice dans les procédures nationales ; b) permettre de « repenser radicalement la structure et les activités du Mécanisme jusqu'à sa fermeture⁴⁶ », afin que le Mécanisme puisse répondre aux attentes du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

107. Le Bureau du Procureur conclut que le transfert au Secrétariat de la fonction relative à l'assistance aux juridictions nationales, ainsi que sa collection d'éléments de preuve sous forme électronique et son personnel doté de l'expertise nécessaire⁴⁷, répond pleinement à ces deux objectifs. Partant, il se prononce résolument en faveur de cette solution.

108. Comme le Bureau du Procureur l'a précédemment fait remarquer, la fonction relative à l'assistance aux juridictions nationales est une fonction technique, qui

⁴⁵ [S/2026/100](#), par. 54.

⁴⁶ [S/2025/785](#), par. 2.

⁴⁷ [S/2025/786](#), par. 56.

demande une collaboration complexe sur le plan opérationnel et des poursuites avec les États Membres. L'apport d'une assistance technique et d'un soutien opérationnel aux États Membres constitue l'une des activités principales du Secrétariat, dans le cadre de laquelle l'assistance aux juridictions nationales s'inscrit de manière naturelle et harmonieuse. Les États Membres ont fait savoir au BSCI qu'ils estimaient que la fonction du Mécanisme relative à l'assistance pouvait être transférée à une autre entité des Nations Unies. Comme l'a signalé le BSCI :

Lors des discussions sur l'entité susceptible d'assumer cette fonction, les représentants des États Membres ont reconnu l'importance de l'assistance en matière de poursuites et de lutte contre l'impunité au niveau national et se sont dits favorables à ce que la fonction d'assistance aux juridictions nationales reste dans le giron des Nations Unies. Ils ont déclaré que même si le Mécanisme venait à fermer ses portes dans les prochaines années, cette fonction devrait rester entre les mains d'une entité des Nations Unies, soulignant que les services fournis par le Bureau du Procureur nécessitaient de vastes connaissances et une grande quantité d'éléments de preuve, auxquels les juridictions nationales n'auraient pas accès autrement⁴⁸.

109. De même, comme il est souligné dans le plan stratégique du Mécanisme, le transfert au Secrétariat de la fonction d'assistance permettrait de restructurer en profondeur le Mécanisme et de réduire ses ressources. Le transfert de cette fonction, ainsi que celui des archives, constituerait un changement important pour le Mécanisme, car il permettrait notamment de réduire ses besoins en matière d'effectifs, de technologies de l'information et d'espace, ce qui se traduirait par d'importantes réductions des coûts au Mécanisme. En outre, le transfert de la fonction d'assistance permettrait d'assurer la concordance entre les fonctions du Mécanisme et sa nature temporaire. Les procédures judiciaires nationales concernant les crimes commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie se poursuivront pendant les dix prochaines années au moins, et les besoins des États Membres en matière d'assistance resteront élevés. Transférer la fonction d'assistance au Secrétariat permettra de garantir que les États Membres continueront de recevoir le soutien dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs stratégiques, et ce, tant que la justice restera une priorité nationale.

110. Le Bureau du Procureur sait qu'il est urgent de procéder à des changements et que les activités du Mécanisme devraient être menées à terme de manière ordonnée. Le transfert de la fonction d'assistance du Bureau au Secrétariat permettrait de répondre de manière responsable tant aux besoins continus des États Membres qu'à l'impératif stratégique d'une transformation du Mécanisme.

D. Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne

111. Dans le cadre de sa dernière évaluation, le BSCI a formulé deux recommandations importantes au Mécanisme. S'agissant de la recommandation 2, le Bureau du Procureur a dirigé le processus visant à élaborer un plan assorti d'un calendrier précis, qui aura des répercussions en termes de ressources. S'agissant de la recommandation 1, le Bureau apporte sa contribution au Greffe en ce qui concerne les archives afin de garantir un accès dans le cadre des procédures nationales d'enquêtes et de poursuites en cours. En particulier, le Bureau prône une mise à disposition sur le site Web du Mécanisme de tous les documents judiciaires publics.

⁴⁸ S/2026/100, par. 56.

112. Le Bureau du Procureur s'est employé à donner suite à une recommandation en suspens formulée par le BSCI dans son évaluation de 2024, la recommandation 4, que le Bureau a acceptée dans sa totalité. Comme le BSCI le reconnaît à juste titre, à l'avenir, les activités du Bureau seront concentrées sur le soutien à apporter aux États Membres, et le Bureau continuera de renforcer son « orientation-client » en conséquence. Le Bureau convient également que les statistiques relatives aux demandes d'assistance et de retours d'information émanant des États Membres sont des indicateurs-clés de la charge de travail du Bureau et qu'elles démontrent la valeur et le retentissement de ses activités. Le Bureau a déjà renforcé ses statistiques et ses indicateurs et mis au point une enquête de satisfaction client. Il prévoit que cette recommandation sera classée au cours de la période à venir.

E. Conclusion

113. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI pour son rapport et son évaluation positive de l'efficacité, des résultats, du retentissement et de la valeur de l'assistance qu'il a apportée aux juridictions nationales. Il se félicite en particulier que le BSCI ait salué le fait que le Bureau avait instauré une coopération étendue et continue avec les États Membres et leur fournissait des services hautement appréciés qui donnent lieu à des résultats concrets. En échangeant avec eux, le Bureau a identifié de manière proactive leurs besoins et leur a apporté une aide efficace pour y répondre, ce qu'il est particulièrement bien placé pour faire, compte tenu de ses connaissances et compétences approfondies. Le Bureau se félicite tout particulièrement que les États Membres aient à chaque fois mis en avant le caractère indispensable, sur le plan pratique, de son travail d'assistance aux procédures nationales. Il salue le fait qu'ils soient plus nombreux à demander de plus en plus souvent au Bureau de leur fournir un soutien et une aide supplémentaire dans toute une série de domaines essentiels relatifs aux enquêtes et aux poursuites.

114. Le Bureau du Procureur soutient pleinement la volonté du Conseil de sécurité de voir émerger des projets et des propositions tangibles pour mettre fin aux activités du Mécanisme ou les transférer et avancer résolument vers sa fermeture ordonnée. Le Mécanisme s'est acquitté avec succès des aspects essentiels de son mandat, ayant retrouvé l'ensemble des fugitifs et mené à bien les derniers procès et appels issus du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce contexte, il existe des solutions pour modifier sensiblement le mandat du Mécanisme d'une manière qui soit compatible avec les stratégies d'achèvement des travaux, la prise en charge du processus judiciaire par les juridictions nationales et la nature temporaire du Mécanisme. Le Bureau se tient prêt à fournir de plus amples informations, à répondre à toute question et à soutenir de toutes les manières possibles les délibérations du Conseil.

VII. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

115. Conformément à l'article 15 du Statut, le Greffe, sous l'autorité du Greffier, est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme dans les deux divisions, et il apporte un soutien essentiel dans le cadre des activités judiciaires restantes de l'institution et des autres fonctions qui lui sont confiées. Il garantit le bon fonctionnement du Mécanisme en supervisant les ressources humaines, la protection et la sécurité, la gestion des installations et les services informatiques, ainsi que le budget, les finances, les achats et la conformité réglementaire. Le Greffe a continué de fournir un soutien fluide et rapide dans le cadre de l'ensemble des activités, et ce, en dépit du besoin d'une coopération accrue de la part des États et d'importantes suppressions de postes. Au cours de la période considérée, le Greffier a supervisé une

réduction de 34 % des effectifs. Au cours de l'année 2026, une réduction supplémentaire de 13 % aura lieu. Depuis 2022, le Greffe a réduit ses effectifs de 59 %.

A. Appui aux fonctions judiciaires

116. Le Greffe a continué de fournir un appui dans toutes les activités restantes liées aux audiences et l'exécution d'ordonnances judiciaires, y compris concernant les victimes et témoins protégés qui ont déposé devant les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme, et a donné des informations oralement et par écrit sur des questions diverses. Il a assuré la gestion et la mise en œuvre d'applications informatiques pour les débats judiciaires et les réunions plénières des juges, fourni des services d'interprétation, préparé des comptes rendus d'audience et leur traduction, et procédé au traitement de documents, d'écritures et de pièces à conviction présentés à l'audience.

117. En particulier, le Greffe a, dans les deux divisions, apporté son appui dans le cadre de l'affaire *Ntakirutimana*, notamment pour les audiences dans la procédure de révision et le prononcé du jugement le 22 novembre 2024 à Arusha.

118. Dans l'affaire *Kabuga*, le Greffe à la division de La Haye a apporté son appui dans le cadre de cinq conférences de mise en état convoquées en application de l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve et a joué un rôle-clé dans la réalisation d'économies pour l'institution en mettant efficacement en œuvre la participation à distance des parties et des juges. En outre, le Greffier a dirigé la conversion de la salle de conférences à La Haye en salle d'audience simplifiée, dans laquelle s'est tenue la dernière conférence de mise en état en 2025. La Section des services d'appui informatique et le Service des dossiers judiciaires du Greffe ont mis en œuvre ce projet innovant. Il a ainsi été possible de désaffecter, à la fin du mois de décembre 2025, la dernière salle d'audience du Mécanisme à La Haye. D'autres solutions pour les audiences sont à l'étude au cas où l'utilisation temporaire de prétoires serait nécessaire à la division de La Haye.

119. S'agissant des procédures pour outrage, le Greffe a apporté son soutien à l'activité judiciaire dans le cadre des affaires *Šešelj et consorts*, *François Ngirabware* et *Robinson*. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, il a transmis 402 documents judiciaires certifiés conformes et 141 enregistrements audiovisuels au Bureau du Procureur en vue de leur transmission aux autorités serbes compétentes. Dans l'affaire *François Ngirabware*, il a communiqué 24 documents judiciaires certifiés conformes et sept enregistrements audiovisuels à l'*amicus curiae* en vue de leur transmission aux autorités belges compétentes. Dans l'affaire *Robinson*, il a fourni le soutien nécessaire hors audience, principalement pour la gestion et la notification des documents judiciaires pertinents.

120. Pour ce qui est des autres procédures judiciaires, le Service des dossiers judiciaires a traité et distribué plus de 3 019 documents judiciaires, y compris 768 documents juridiques émis par le Greffe représentant au total 32 185 pages. Il a également créé et distribué 16 comptes rendus d'audience, et coordonné au total huit journées d'audience. Le Greffe continuera de fournir des services d'appui judiciaire dans le cadre des autres fonctions judiciaires continues du Mécanisme selon que de besoin.

121. Le Service des dossiers judiciaires a également aidé la Présidente à évaluer et à arrêter le statut actuel des documents auxquels l'accès est restreint provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme qui avaient été conservés en dehors des bases de données judiciaires en raison de leur caractère hautement sensible. Sur instruction de

la Présidente, le Service des dossiers judiciaires a, jusqu'à présent, rendu publics 220 documents dans trois affaires du Mécanisme.

122. Pendant la période considérée, les Services d'appui linguistique ont fourni quelque 29 000 pages de traduction à l'appui des procédures judiciaires en cours et d'autres activités du Mécanisme. En outre, à la division d'Arusha, ils ont traduit en kinyarwanda 12 jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et un arrêt de révision du Mécanisme. À la division de La Haye, ils ont traduit en français un arrêt du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, trois arrêts du Mécanisme et un arrêt de révision du Mécanisme. Ils ont aussi traduit en anglais deux arrêts externes liés qui étaient nécessaires dans le cadre de procédures portées devant le Mécanisme. Trois jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont en cours de traduction en kinyarwanda, tandis que quatre jugements et arrêts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sont en attente de traduction en français, dont deux sont en cours de traduction. Aucun jugement ou arrêt du Mécanisme ne reste à traduire en kinyarwanda ou en français.

123. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues que les personnes condamnées comprennent est essentielle pour garantir l'équité et le caractère public des procédures judiciaires et elle est également étroitement liée à leur droit de demander la révision de jugements. En outre, faire en sorte que les jugements et arrêts soient disponibles en bosniaque/croate/serbe et en kinyarwanda est essentiel pour les rendre accessibles aux communautés concernées et pour préserver l'héritage du Mécanisme.

124. S'agissant des questions d'aide juridictionnelle et de défense, le Greffe tient une liste de conseils reconnus en application de l'article 43 du Règlement, et passe en revue et approuve les qualifications et les compétences des conseils bénévoles, dont les renseignements sont portés dans une liste distincte. Aux deux divisions, le Mécanisme a apporté une assistance financière, administrative et logistique à environ 70 membres du personnel de la Défense et des *amici curiae*, soit environ 51 équipes, œuvrant pour l'essentiel en tant que conseils bénévoles s'agissant de questions postérieures à la condamnation, telles que la libération anticipée, les demandes éventuelles de révision de jugements et la réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Pendant la période considérée, 180 factures relatives à l'aide juridictionnelle, demandes de voyage et notes de frais s'y rapportant ont été traitées. Le Greffe s'attend à ce qu'il lui soit demandé de poursuivre la gestion de services de défense dans le prolongement des responsabilités qui continuent d'incomber au Mécanisme relativement aux questions postérieures à la condamnation.

125. En outre, après que le Greffier a conclu que Félicien Kabuga n'était pas indigent et qu'il était en mesure de financer l'intégralité des frais liés à sa défense⁴⁹, le Greffe, en consultation avec la Chambre de première instance, a continué d'œuvrer en faveur du recouvrement des fonds alloués à Félicien Kabuga au titre de l'aide juridictionnelle.

B. Fermeture de l'antenne de Kigali

126. L'antenne de Kigali a officiellement fermé ses portes le 31 août 2024, et sa liquidation a été achevée le 18 octobre 2024. Conformément à la recommandation correspondante du BSCI (voir [S/2024/199](#)), le Greffe a, ce faisant, appliqué les enseignements et les meilleures pratiques tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo en 2023.

⁴⁹ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-T, Décision relative à l'état d'indigence de l'accusé, document public avec annexes confidentielles et *ex parte*, 6 octobre 2023.

127. Pour assurer une cessation ordonnée des activités et une transition sans heurts des services de soins médicaux essentiels de la clinique de l'antenne de Kigali, le Greffe a mobilisé des parties prenantes rwandaises de premier plan par l'intermédiaire d'un groupe de travail conjoint rassemblant des représentants du Greffe, des parties prenantes locales et le Gouvernement du Rwanda. Le Greffe a également consulté le Bureau des affaires juridiques au sujet des modalités légales du transfert de données confidentielles non judiciaires et il a pris contact avec environ 500 témoins protégés en vue de demander leur consentement exprès à la transmission de certaines informations confidentielles aux autorités rwandaises. En exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique du Mécanisme autorisant la communication limitée d'informations concernant plusieurs centaines de témoins protégés, le Greffe a transmis des données personnelles et médicales pertinentes aux autorités désignées.

128. Afin de donner suffisamment de temps aux entités gouvernementales compétentes pour assumer intégralement la prise en charge médicale d'un grand nombre de victimes et de témoins après le transfert, le Mécanisme a fourni un appui médical et alimentaire supplémentaire directement aux victimes et aux témoins entre septembre et décembre 2024.

129. Le Greffe a conclu un mémorandum d'accord avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Rwanda, facilitant ainsi, après la fermeture de l'antenne, la réinstallation de quelques membres du personnel du Bureau du Procureur du Mécanisme dans les locaux de l'UNICEF à Kigali.

C. Cadre juridique et réglementaire

130. S'agissant du cadre juridique et réglementaire du Mécanisme, au cours de la période considérée, le Greffier et son cabinet ont contribué de manière importante aux propositions de modification du Règlement et aux révisions des directives pratiques. En outre, le Greffe a continué d'assurer la publication claire et ponctuelle des modifications apportées au cadre réglementaire du Mécanisme, y compris des modifications du Règlement adoptées par les juges réunis en assemblée plénière, et de publier la version révisée des directives pratiques (voir sect. IV.A).

131. Le Greffe a également mis à jour des directives administratives. En particulier, il a mis à jour, chaque année, les taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, ainsi que les montants figurant dans la politique des montants forfaitaires. Le 26 juin 2024, le Greffe a publié un guide pour la présentation des demandes d'assistance adressées au Greffe et/ou par l'intermédiaire de ce dernier. Le 22 août 2024, le Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies a publié des lignes directrices relatives à la signification de documents à un détenu pour les besoins de procédures administratives ou judiciaires engagées devant des juridictions autres que le Mécanisme.

D. Protection des victimes et des témoins

132. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection judiciaire, et non physique, des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que des témoins qui ont comparu devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire⁵⁰.

133. Quelque 3 200 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection judiciaires et/ou extrajudiciaires conformément aux obligations mises à la charge du

⁵⁰ Pour de plus amples renseignements sur la protection des victimes et des témoins, consulter : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/les-temoins>.

Mécanisme par le Statut. Le Service d'appui et de protection des témoins met en œuvre les mesures de protection judiciaires et non judiciaires ordonnées en faveur de personnes qui ont déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Ces mesures comprennent le suivi et l'évaluation des menaces dans le but de veiller au maintien des mesures de protection applicables à certains témoins et victimes et la coordination des réponses aux exigences de sécurité avec les autorités nationales.

134. Pendant la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 54 ordonnances judiciaires relatives à des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection et, pour ce faire, a pris contact avec 145 victimes et témoins protégés afin de recueillir leur avis et d'obtenir leur consentement. Le Service dans les deux divisions a également communiqué des informations détaillées à la Présidente concernant huit demandes de libération anticipée qui avaient des conséquences pour 916 témoins.

135. Après la fermeture de l'antenne de Sarajevo en 2023, le Mécanisme a continué de coopérer directement avec les entités gouvernementales et non gouvernementales locales. Le personnel du Service d'appui et de protection des témoins à La Haye s'est concerté avec ses homologues des juridictions nationales dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour les aider dans les enquêtes et les poursuites qu'ils mènent, et il s'est rendu dans la région lorsque cela était nécessaire pour régler des questions de protection et d'appui.

136. Jusqu'à la fermeture de l'antenne de Kigali, la clinique de Kigali a offert des services médicaux, alimentaires et psychologiques à plus de 500 témoins, avec plus de 2 670 consultations. Après le transfert des services d'appui médical aux autorités rwandaises à la mi-septembre 2024, le Service d'appui et de protection des témoins à la division d'Arusha a eu des échanges directs avec les entités rwandaises chargées de poursuivre la fourniture de services médicaux aux victimes et aux témoins après la fermeture de l'antenne. En outre, une permanence téléphonique a été mise en place pour permettre aux témoins de faire part en toute confiance de toute préoccupation et leur donner un accès immédiat à une assistance. Grâce à cette initiative, une aide est toujours disponible, renforçant ainsi l'engagement du Mécanisme en faveur de la sécurité et du bien-être des témoins. Le BSCI a signalé que des associations de défense des victimes et des témoins avaient exprimé des avis positifs sur la manière dont le Mécanisme avait transféré aux autorités nationales ses services d'appui direct (voir [S/2026/100](#), par. 18).

137. À La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a aidé à faciliter la déposition devant des juridictions nationales de trois témoins réinstallés, en s'assurant que les mesures de protection non judiciaires en vigueur pour la sécurité de ces témoins restent opérantes. Des échanges réguliers se sont poursuivis avec des homologues dans les tribunaux locaux dans le but de garantir la protection et l'appui continus des témoins, et des connaissances spécialisées ont été partagées avec d'autres entités de l'ONU. Les témoins ont continué d'avoir un accès direct au personnel pour des questions en rapport avec la protection ou l'appui, et la division de La Haye a continué d'apporter l'appui nécessaire aux juridictions nationales qui ont accepté que des témoins se réinstallent sur leur territoire.

138. Le Service d'appui et de protection des témoins collabore étroitement avec la Section des archives et des dossiers du Mécanisme afin d'établir un plan de transition en vue d'atténuer tout risque éventuel de perturbation dans la gestion des données et dans les services d'appui et de protection des témoins lors du transfert futur des archives.

139. Dans le cadre de sa mission, le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'être mobilisé à l'avenir afin de soutenir l'assistance aux juridictions

nationales et l'examen des demandes de libération anticipée. Pour ce qui est des témoins réinstallés, en nombre limité, cela signifie qu'un soutien doit être apporté jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

E. Centres de détention

140. Le Greffe continue d'assurer la gestion du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans lequel résident actuellement deux condamnés qui attendent que soit désigné l'État dans lequel ils purgeront leur peine ou que soit effectué leur transfert vers l'État qui sera chargé de l'exécution de leur peine, et Félicien Kabuga, en attendant qu'un État soit trouvé pour sa mise en liberté (voir sect. IV.B.4 et V.B.1). Au cours de la période considérée, le Mécanisme a activement dialogué avec les États Membres en vue de trouver des États pour l'exécution des peines des derniers condamnés, ce qui reste une priorité. Le Greffe a également soutenu les démarches entreprises par l'équipe de Défense de Félicien Kabuga pour trouver un État dans lequel ce dernier sera provisoirement libéré, ainsi que l'a ordonné la Chambre de première instance.

141. Son cadre juridique et réglementaire⁵¹, les conférences de mise en état qu'il tient régulièrement⁵² et les inspections indépendantes lui ont permis de continuer de veiller au respect des termes du paragraphe 16 de la résolution 2740 (2024) du Conseil de sécurité, qui souligne l'importance qu'il y a à faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé.

142. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies a continué d'être régulièrement inspecté par le CICR, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme⁵³ et au respect des normes internationales. Prenant note de l'attention portée au respect de ces normes par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2740 (2024), la Présidente a, avec l'accord du CICR, communiqué aux États Membres permanents actuels et futurs du Conseil de sécurité et aux États sous la juridiction du Mécanisme un rapport sur l'inspection effectuée par le CICR en décembre 2024, et a invité ces États Membres à visiter le quartier pénitentiaire en sa compagnie et celle du Greffier. Au cours de cette visite, le Commandant du quartier pénitentiaire a donné un exposé sur l'approche axée sur les détenus et sur les soins personnalisés qui y sont prodigués. Les représentants ont pu faire le tour des locaux, dont les infrastructures hospitalières spécialisées modernes où deux des détenus du Mécanisme sont principalement hébergés.

143. Les discussions se sont poursuivies avec l'État hôte en ce qui concerne les besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention et son intention de fermer le quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a provisoirement fait savoir qu'il était disposé, si nécessaire, à détenir temporairement toute personne qui serait mise en cause dans une future affaire d'outrage. Malheureusement, il a refusé de détenir temporairement dans ses prisons

⁵¹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, art. 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

⁵² Voir Règlement de procédure et de preuve, art. 69.

⁵³ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

les personnes qui se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire ainsi que toute personne condamnée pour des crimes principaux qui pourrait être renvoyée sous la garde du Mécanisme. Il s'ensuit que, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne consent pas à baisser le loyer du quartier pénitentiaire, la communauté internationale devra continuer de payer chaque année environ trois millions de dollars des États-Unis en loyer et personnel aussi longtemps que s'y trouveront les trois personnes qui y sont actuellement détenues sous le contrôle du Mécanisme.

F. Contrôle de l'exécution des peines

144. Le Greffe apporte un appui sur le plan juridique, diplomatique et administratif, en assistant la Présidente dans le contrôle de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme.

145. En particulier, le Greffe, en concertation avec la Présidente, communique avec les (potentiels) États chargés de l'exécution des peines, avec les personnes condamnées et/ou leurs conseils, avec des organes de contrôle internationaux, tels que le CICR, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Conformément à la version révisée de la Directive pratique relative à la libération anticipée, le Greffe, sur instruction de la Présidente, obtient et prépare également des informations afin de l'aider à statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée présentées par les personnes condamnées. En outre, il veille à l'exécution des décisions portant mise en liberté anticipée (conditionnelle), ainsi que des libérations des condamnés ayant purgé l'intégralité de leur peine.

146. Le Greffe dans les deux divisions continue de travailler en étroite coopération avec les autorités des États chargés de l'exécution des peines et les organes de contrôle internationaux.

G. Suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales

147. Sous la supervision générale de la Présidente, le Greffe facilite le suivi des affaires que les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme ont renvoyées devant les juridictions nationales conformément au Statut, en apportant un appui logistique, notamment en nommant les observateurs et en assurant la communication avec eux.

148. Pendant la période considérée, le Greffe a organisé et assuré le suivi de deux affaires d'outrage : l'affaire *Šešelj et consorts* et l'affaire *François Ngirabatware* (voir sect. V.B.2). Les deux affaires sont suivies par des membres expérimentés du personnel du Mécanisme, nommés par le Greffier en consultation avec la Présidente. Au cours de la période considérée, neuf rapports de suivi ont été déposés dans l'affaire *Šešelj et consorts*. Quatre rapports de suivi ont été déposés dans l'affaire *François Ngirabatware*.

149. Un membre du personnel a aussi été désigné pour suivre l'affaire *Kayishema*, renvoyée au Rwanda en 2012, et commencera le suivi de l'affaire dès que l'accusé sera transféré au Rwanda.

H. Assistance aux juridictions nationales

150. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit

international humanitaire commises au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie⁵⁴. Le Greffe joue un rôle-clé dans l'exécution des ordonnances judiciaires relatives à cette mission, y compris en mettant des documents judiciaires publics et confidentiels à la disposition des autorités nationales.

151. En particulier, le Greffe a reçu environ 125 demandes d'assistance, auxquelles il a répondu, pendant la période considérée. Quelque 121 435 documents judiciaires ont été fournis à des autorités nationales ou des parties pour être utilisés dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, au Canada, en Croatie, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Kosovo, au Monténégro et en Serbie, au sujet des conflits en ex-Yougoslavie et dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994⁵⁵. Trente-six des demandes d'assistance reposaient sur des demandes de modification de mesures de protection ordonnées dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme, ce qui représente une hausse de 44 % par rapport à la période précédente. Le Mécanisme s'attend à un taux d'activité similaire dans les années à venir.

152. Le Greffe a également fourni sous forme électronique aux autorités de Bosnie-Herzégovine des copies certifiées conformes des jugements et arrêts pertinents du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, ainsi que des informations sur les condamnations. Ce projet, qui vise à faciliter l'inscription des condamnations prononcées aux casiers judiciaires de Bosnie-Herzégovine, a été entrepris conformément à un memorandum relatif à la coopération entre le Mécanisme et les autorités de Bosnie-Herzégovine, et a été finalisé le 16 juin 2025.

153. De même, le Greffe a fourni à la Serbie des copies certifiées conformes des jugements et arrêts rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme contre des ressortissants serbes, afin de faciliter l'inscription de leurs condamnations au casier judiciaire de leur pays. En avril 2024, le Ministère de la justice serbe a signalé que les jugements et arrêts avaient été enregistrés dans les casiers judiciaires.

154. En outre, en prévision de la trentième commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, et pour faciliter l'accès des communautés locales aux archives, le Greffe a préparé et transmis au mémorial de Srebrenica-Potočari et au cimetière pour les victimes du génocide de 1995, les copies électroniques des 117 700 documents judiciaires publics issus des affaires liées au génocide, dont des écritures, des éléments de preuve, des comptes rendus d'audience et des enregistrements audiovisuels.

155. Le Greffe a continué de fournir des conseils aux partenaires externes souhaitant présenter une demande d'assistance, à la fois au moyen d'un tutoriel vidéo et, sur demande, par l'intermédiaire du Service des dossiers judiciaires. Il a notamment formé des membres de magistratures nationales au sujet de l'organisation des documents judiciaires des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, de l'utilisation de la base de données judiciaires unifiée et de la procédure à suivre concernant les demandes d'accès aux documents publics et/ou confidentiels. Le 5 novembre 2025, le Service des dossiers judiciaires a dispensé une formation sur les demandes d'assistance et les procédures liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve au centre chargé des questions liées aux auteurs de violations des droits humains et aux crimes de guerre du service des enquêtes du département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique.

⁵⁴ Des informations supplémentaires et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles sur le site Web du Mécanisme : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance>.

⁵⁵ Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

I. Gestion des archives et des dossiers

156. Conformément au Statut du Mécanisme et aux politiques de l'Organisation des Nations Unies, la Section des archives et des dossiers gère les archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Elle conserve notamment les documents papier et numériques et y donne accès, tout en assurant la protection des informations confidentielles.

157. La Section des archives et des dossiers contrôle actuellement plus de 4 400 mètres linéaires de documents papier, 174 objets et environ 3 pétaoctets de données numériques. Elle continue de mettre en œuvre le programme pour la conservation numérique qu'elle a mis en place, afin de faire face à des risques tels que l'obsolescence technologique, la dégradation des supports et d'autres vulnérabilités. Au cours de la période considérée, 255 721 documents numériques ont fait l'objet d'un processus de migration depuis plus de 3 383 CD, DVD et disquettes pour empêcher toute perte due à la dégradation ou la corruption des disques. En outre, 33 téraoctets (42 569 fichiers numériques) d'enregistrements audiovisuels de débats judiciaires, de sites Internet, de comptes de messagerie électronique et de divers documents concernant différents aspects des travaux des Tribunaux ad hoc ont été transférés dans un système d'archivage numérique conçu pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. À ce jour, 408,8 téraoctets (333 089 fichiers numériques) ont été transférés, et 76 % sont donc encore en attente. La section s'emploie à accélérer le processus en recourant à de nouvelles technologies pour gagner en efficacité.

158. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a donné la priorité à la conservation des documents audiovisuels afin de réduire le risque de perte associé aux supports et formats de stockage anciens et périmés. Elle a numérisé 7 745 enregistrements audiovisuels analogiques. Cinq pour cent des documents audiovisuels doivent encore être numérisés, contre 13 % précédemment. Quelque 36 197 enregistrements audiovisuels physiques ont fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer les besoins en matière de conservation, et 300 000 enregistrements audiovisuels ont été analysés. En outre, des contrôles de la qualité ont été faits et des expurgations ordonnées effectuées concernant plus de 4 952 enregistrements d'audiences devant les Tribunaux ad hoc.

159. Par ailleurs, la Section a conservé 19 300 dossiers physiques, dont 2 781 éléments de preuve photographiques numérisés et 540 documents sur papier thermique car ils présentaient un risque élevé de perte en raison d'altération de l'encre.

160. La Section des archives et des dossiers a répondu à 341 demandes d'accès à des documents au titre de la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme, a fourni 1 556 heures d'enregistrements et donné des informations à 849 visiteurs à propos des archives. Elle a également continué de maintenir des expositions in situ et en ligne et facilité le prêt d'un objet au Museon Omnispectrum de La Haye dans le cadre de l'exposition thématique sur les Nations Unies. Elle a créé 2 345 nouvelles entrées dans le catalogue des archives. Le catalogue compte à présent 13 547 entrées, dont plus de 4 400 sont accessibles au public au moyen du catalogue en ligne⁵⁶. Le catalogage des archives est un travail de longue haleine. Compte tenu du volume et de la complexité des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, cette tâche sera, après le transfert des archives, confiée à son prochain dépositaire.

161. Afin de veiller au respect des politiques de l'ONU⁵⁷, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de dispenser au personnel du Mécanisme des

⁵⁶ Pour de plus amples informations, voir Catalogue des Archives du Mécanisme, à l'adresse : <https://irm-apw.adlibhosting.com/home>.

⁵⁷ Voir ST/SGB/2007/5, ST/SGB/2007/6 et ST/SGB/2012/3.

formations et des conseils sur la conservation des dossiers et a administré le Système électronique de gestion des documents et dossiers du Mécanisme, mis en place dans 11 bureaux du Mécanisme. En réponse aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général (S/2025/785), la Section étend l'utilisation de ce système afin de veiller à ce que les nouveaux documents générés à l'avenir soient facilement saisis et préparés pour les archives à long terme. En outre, en consultation avec le Cabinet du Greffier et le Chef de l'administration, la Section est en train d'élaborer un plan global en vue du transfert de la fonction de gestion des archives sur la base d'une feuille de route de la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU et de consultations avec le Bureau des affaires juridiques.

162. En outre, dans le cadre de la préparation au transfert des archives, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a donné priorité à l'évaluation et à la destruction en bonne et due forme des documents qui se trouvent toujours dans les bureaux du Mécanisme, dans le respect des calendriers de conservation des dossiers qui ont été approuvés. Elle a évalué 34 bases de données des Tribunaux ad hoc et 308 983 documents contenus sur des disques réseaux partagés, transférant plus de 60 000 documents numériques aux archives. En parallèle, la section a procédé au transfert de 432,5 mètres linéaires de documents papier, tout en facilitant la destruction des documents périmés.

163. Les archives rassemblent des documents considérés comme ayant une valeur permanente et leur gestion s'inscrit dans cette perspective⁵⁸. Les activités judiciaires principales arrivant à leur terme, la valeur secondaire des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, à savoir leur valeur pour la mémoire, l'éducation et la recherche, a progressivement augmenté. Garantir un accès continu à ces archives est essentiel, car elles permettent à tout un chacun d'effectuer des recherches et de les utiliser, en particulier dans les communautés concernées, où elles constituent une ressource importante pour la compréhension, l'établissement des responsabilités et la documentation historique.

J. Budget et personnel

164. Le budget du Mécanisme pour l'année 2024 rendait compte de sa première année d'activité en tant qu'institution résiduelle à part entière et de la poursuite de la mise en œuvre de mesures de rationalisation. Cette année s'est achevée avec un solde de 4 000 dollars des États-Unis pour un budget approuvé de 65 459 100 dollars des États-Unis, et toutes les activités relevant du mandat du Mécanisme ont été menées à bien, ce qui témoigne d'une rigoureuse discipline financière⁵⁹. Faisant fond sur ces progrès, le budget pour 2025 incorporait d'autres coupes dans les ressources affectées à des postes et à d'autres objets de dépenses, dont une réduction d'un montant de 1 323 600 dollars des États-Unis dans les ressources autres que celles affectées aux postes, demandée par l'Assemblée générale, tout en veillant à achever ses travaux restants.

165. Dans le cadre de l'Initiative ONU80, le Mécanisme a été prié d'optimiser davantage l'efficacité et de réduire encore les coûts dans le projet de budget-programme pour 2026. En réponse à cette demande, le Mécanisme a proposé de supprimer 44 postes et fonctions (20 % des effectifs) et de réduire les ressources d'environ 5 millions de dollars des États-Unis par rapport au crédit ouvert pour 2025. S'appuyant sur les réductions importantes mises en œuvre au cours des années

⁵⁸ Voir ST/SGB/2007/5, section 1, alinéa a), où les archives sont définies comme étant des « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique ou historique ou de leur valeur d'information ».

⁵⁹ Voir A/80/412.

précédentes, le Mécanisme a développé d’autres mesures pour externaliser des fonctions et mettre en œuvre un programme de départ anticipé, tout en maintenant son efficacité opérationnelle. L’Assemblée générale a approuvé le budget révisé pour 2026, qui s’élève à 56 126 680 dollars des États-Unis, ainsi que les réductions supplémentaires dans les ressources affectées aux voyages qui ne sont pas liées à des postes, à la suite des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission.

166. Le tableau ci-après présente un aperçu de l’évolution des budgets du Mécanisme de 2020 à 2026.

Évolution du budget du Mécanisme (2020-2026)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Total	96 924,5	97 519,9	89 690,2	81 945,3	65 459,1	60 963,8	56 126,6

167. Au 15 avril 2026, le Mécanisme employait 103 membres affectés à des postes continus et 97 membres recrutés pour de courtes durées pour occuper des postes temporaires, afin de répondre à des besoins ponctuels, et dont le nombre varie en fonction de la charge de travail. Les membres du personnel du Mécanisme sont originaires de 50 États. Le Mécanisme a dépassé les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général en employant dans la catégorie des administrateurs plus de 50 % de femmes. Les efforts se poursuivent pour assurer la pleine parité des genres dans toutes les catégories du personnel.

168. Au cours de la période considérée, le Greffier a continué de soutenir le personnel du Mécanisme au moyen de plusieurs initiatives visant à promouvoir un environnement positif pour le travail et le développement. Bénéficiant déjà de la politique globale d’aménagement des modalités de travail, les membres du personnel ont été encouragés à prendre un congé d’études pouvant aller jusqu’à 10 jours afin de se former ou de se préparer à des entretiens. Une allocation financière modeste, sous la forme d’une allocation d’étude, a également été mise à disposition en 2024 et en 2025 pour soutenir l’évolution professionnelle et personnelle. Les résultats de l’enquête de 2024 sur l’engagement du personnel révèlent que le Mécanisme a progressé dans toutes les catégories par rapport à l’enquête de 2021 et qu’il figurait parmi les entités ayant obtenu les meilleurs résultats de l’ensemble du système des Nations Unies, et ce, dans toutes les catégories relatives à l’engagement du personnel.

169. Le personnel a également été soutenu par l’engagement actif de plusieurs coordonnateurs spécifiques du Mécanisme (chargés des questions relatives à l’égalité des genres, à la prévention de l’exploitation et des atteintes sexuelles, à la diversité et à l’inclusion, au handicap et à l’accessibilité, à la déontologie et à la discipline). Au cours de la période considérée, ces coordonnateurs ont dispensé une formation sur mesure et en personne sur une approche centrée sur les victimes de la prévention du harcèlement sexuel, de l’exploitation et des atteintes sexuelles à l’intention des hauts responsables, des membres du personnel et autres.

170. En 2025, le Mécanisme a été mentionné pour la première fois dans le cadre du Plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes. Selon le rapport sur l’exécution du budget pour l’année 2024, le Mécanisme a obtenu des résultats supérieurs à ceux de l’ensemble du système des Nations Unies, tout en se situant dans la moyenne globale des entités du Secrétariat de l’ONU. Le Mécanisme a été loué pour sa culture institutionnelle, faisant figure de pionnier au sein de l’ONU et se positionnant comme un acteur de

premier plan dans le cadre des efforts déployés par l'Organisation pour prévenir le harcèlement, l'exploitation et les atteintes sexuelles et y répondre.

171. Le poste de conseiller du personnel ayant été aboli, des conseillers professionnels sont à la disposition des membres du personnel du Mécanisme et des personnes à leur charge sur rendez-vous confidentiel via le portail des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Nairobi.

172. Malgré les réductions importantes qui ont entraîné une diminution du nombre de ses membres, le syndicat du personnel reste opérationnel et continue de soutenir efficacement le personnel du Mécanisme.

K. Administration

173. La Division des services administratifs du Greffe a continué d'appuyer les opérations du Mécanisme grâce à la fourniture de services informatiques et de sécurité, de gestion des installations, d'achat et de finances, ainsi que de services liés aux ressources humaines et au budget, qui sont décrits plus en détail ci-dessus (voir sect. VII.J).

174. Depuis 2015, le Mécanisme confie progressivement ses services d'appui administratif à des centres de service des Nations Unies, tels que l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'Office des Nations Unies à Genève. Ces services sont notamment le traitement des états de paie, la comptabilité des fonds d'affectation spéciale, l'établissement des états financiers, la comptabilité des immobilisations, la gestion des droits et avantages sociaux du personnel, et certaines fonctions liées aux marchés publics. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a en outre confié à l'Office des Nations Unies à Nairobi les activités liées au recrutement.

175. Le Mécanisme accueille à présent des membres du personnel du Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les locaux de la division d'Arusha, ainsi que des membres du personnel du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone à la division de La Haye. Ces entités sont hébergées selon le principe du recouvrement des coûts.

L. Diffusion de l'information

176. Le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme a fermé le 30 juin 2024. Depuis, les responsabilités en matière de relations extérieures sont assumées dans les limites des ressources existantes par les trois organes du Mécanisme, le Greffe ayant pris en charge un certain nombre de fonctions transversales.

177. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a, à Arusha et à La Haye réunis, accueilli plus de 4 000 visiteurs (particuliers, étudiants et universitaires, membres de cabinets d'avocats, d'institutions judiciaires nationales et régionales, d'organisations non gouvernementales, représentants des pouvoirs publics). En outre, le Greffier a continué de faire connaître le travail du Mécanisme au grand public, de répondre aux demandes des médias, ainsi que de faciliter l'accès des parties prenantes aux audiences de premier plan et autres activités judiciaires.

178. De plus, le Greffe a continué de créer et de mettre en œuvre des activités principalement destinées aux communautés de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et lancé un certain nombre de campagnes sur les réseaux sociaux à l'intention des communautés concernées.

179. Au cours de la période considérée, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne, est resté essentiel aux activités de sensibilisation du Mécanisme en ex-Yougoslavie. Dans le cadre de ce programme, des ateliers éducatifs sur l'utilisation des archives ont été organisés à destination des professeurs d'histoire du secondaire, ce qui a permis de former environ 150 enseignants. Au total, 600 enseignants ont ainsi été formés grâce aux initiatives du Programme d'information.

180. Au cours de la période considérée, le Programme d'information a publié le troisième volume de son guide à l'intention des professeurs d'histoire, ainsi que des traductions en plusieurs langues. Ce guide aide les enseignants à s'assurer que les événements liés aux conflits des années 1990 en ex-Yougoslavie sont relatés avec exactitude et qu'ils sont étayés par des faits judiciairement établis. Il exploite les archives du Mécanisme pour développer une meilleure compréhension du passé, favorisant une culture de la vérité et de la réconciliation dans la région. Le Programme d'information a également apporté son soutien dans le cadre de conférences régionales, d'ateliers pour les jeunes, de cours d'été, de conférences en ligne et d'événements portant sur la réconciliation. Ses conférences vidéo interuniversitaires ont été étendues au cours de la période considérée, les sixième et septième cycles de la série ayant réuni des étudiants de troisième cycle issus de 15 facultés dans toute la région. La participation à ces conférences a aussi été temporairement étendue aux étudiants de l'Université du Rwanda.

181. Les communications numériques sont restées un aspect essentiel des activités de sensibilisation : au total, 35 campagnes sur les réseaux sociaux ont été lancées pendant la période considérée, touchant environ 500 000 personnes, et le site Web du Mécanisme a enregistré près de 1,8 million de vues. Depuis la création du Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées en janvier 2019, les campagnes qu'il organise sur les réseaux sociaux ont été vues par environ 6,8 millions de personnes.

M. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

182. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts considérables pour trouver une solution durable à la situation des personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger en décembre 2021. Plus de quatre ans plus tard, ces personnes réinstallées sont toujours au Niger, et ne jouissent pas pleinement des droits que leur garantit l'accord conclu entre le Niger et l'ONU. Deux d'entre elles sont décédées respectivement le 6 mai 2024 et le 3 août 2025⁶⁰.

183. Au cours de la période considérée, le Greffier a continué de diriger les efforts pour régler la question, en dialoguant avec le Gouvernement nigérien et en suivant l'évolution quotidienne de la situation des personnes réinstallées en exécution de la décision afférente du juge unique. Le Greffe a également mobilisé d'importantes ressources pour trouver des États de réinstallation, en maintenant un contact régulier avec les représentants des personnes réinstallées et en poursuivant les démarches diplomatiques en amont. En 2025, conformément à une recommandation antérieure du BSCI, le Greffier, en consultation avec la Présidente, a mis en œuvre un plan de mobilisation afin que le système des Nations Unies dans son ensemble trouve des

⁶⁰ Dans la procédure concernant *François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Dépôt du Greffier relatif au décès d'Anatole Nsengiyumva, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 8 mai 2024 et Corrigendum au dépôt du Greffier relatif au décès de Protais Zigiranyirazo, daté du 8 août 2025, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 11 août 2025.

solutions à long terme. Conformément au régime pertinent de présentation des rapports, le Greffier a soumis à la Présidente 11 rapports sur ces démarches entreprises.

184. En exécution des ordonnances rendues par un juge unique, le Greffier a fourni une aide financière à chacune des personnes réinstallées⁶¹ et pris en charge le loyer annuel des personnes réinstallées, ainsi que d'autres frais.

185. En exécution de la décision rendue le 21 novembre 2025 par le juge unique, le Greffe continuera de fournir un soutien financier aux personnes acquittées ou libérées et d'assurer le suivi de leur situation au Niger jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle le Mécanisme n'aura plus l'obligation légale de fournir cette assistance⁶².

186. S'agissant de l'activité judiciaire déclenchée par la situation des personnes réinstallées, au cours de la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 213 documents judiciaires, dont 77 émanant du Greffe.

187. La situation des personnes réinstallées continue d'avoir une incidence sur de nombreuses sections du Mécanisme, mobilisant des ressources qui avaient au départ été affectées aux activités prévues dans le cadre de son mandat. Les démarches menées sans relâche par le Mécanisme pour trouver une solution n'ont pas abouti, et cette situation ne peut pas être réglée sans la coopération des États Membres. Le Mécanisme réitère son appel en faveur d'un soutien direct de la part des États Membres.

N. Évaluation menée par le BSCI

188. Le Mécanisme a récemment achevé sa mission auprès de la Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI, qui a procédé à la sixième évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, dans le cadre d'un exercice semestriel exigé par le Conseil de sécurité de l'ONU⁶³. Il est reconnaissant à l'équipe du BSCI de son travail professionnel et collaboratif, ainsi que des informations importantes tirées de ses conclusions et recommandations en vue de l'aider à s'acquitter avec succès de son mandat d'une manière opportune et efficace.

189. L'évaluation réalisée par le BSCI a principalement visé l'approche suivie par le Mécanisme pour mener à bien ses activités continues en cours et progresser dans l'achèvement et/ou le transfert de ses fonctions résiduelles conformément à la volonté qui a présidé à sa création en tant que petite entité efficace à vocation temporaire afin d'éclairer l'examen du Mécanisme actuellement effectué par le Conseil de sécurité. Le rapport d'évaluation du BSCI ([S/2026/100](#)) a été publié le 27 février 2026.

190. Les résultats de l'évaluation montrent que, même si le Mécanisme est entré dans sa phase finale, les États Membres et les autres parties prenantes continuent de penser que les activités confiées au Mécanisme sont utiles, et ils ont salué le fait qu'il s'en acquittait de manière efficace et efficiente malgré les réductions persistantes de son

⁶¹ Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Nouvelle Décision relative aux demandes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, document public, 4 janvier 2024 ; Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Ordonnance avant dire droit, document public, 22 novembre 2024. Voir aussi Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Ordonnance aux fins d'explications, 24 juillet 2024.

⁶² Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à l'ordonnance aux fins d'explications et à des demandes visant la délivrance d'une ordonnance aux fins de versement d'une somme forfaitaire supplémentaire, 21 novembre 2025.

⁶³ Voir résolution 2637 (2022), par. 16, dans lequel le Conseil de sécurité rappelle que les examens effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) devront inclure les rapports d'évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme qui auront été demandés au BSCI. Voir aussi [S/PRST/2024/1](#).

budget et de ses effectifs. Le BSCI a conclu que le Mécanisme continuait de remplir sa mission principale en dépit des « importantes réductions budgétaires et de personnel au cours des quatre dernières années ». Il a pris note de la forte baisse, de plus de 40 % depuis 2021, des crédits budgétaires généraux alloués au Mécanisme, et de la réduction de plus de 43 % au cours de la même période des effectifs globaux. Le rapport final renferme deux recommandations visant à faciliter la transition du Mécanisme vers l'achèvement et/ou le transfert des dernières fonctions résiduelles d'une manière responsable et durable. S'agissant de la première recommandation, le Mécanisme a commencé à recenser les priorités stratégiques en matière d'archivage en veillant surtout à fournir un accès pour les besoins des processus continus d'enquêtes et de poursuites devant les juridictions nationales, notamment en privilégiant l'accès aux documents judiciaires publics. En vertu de la deuxième recommandation, le Mécanisme est tenu d'élaborer un plan assorti d'un calendrier, avec des conséquences pour les ressources, dans le cas de l'achèvement ou du transfert de fonctions. À la suite des réunions du Conseil de coordination et de consultations intensives entre les organes, le Mécanisme a élaboré le plan stratégique, qui rend compte de la vision unifiée des hauts responsables du Mécanisme, en réponse directe à cette recommandation. Le Mécanisme accueille avec gratitude les indications obtenues grâce à cette évaluation et reste déterminé à pleinement mettre en œuvre les recommandations du BSCI et à faire part de ses progrès à cet égard.

191. Le Mécanisme n'a aucune recommandation en suspens à mettre en œuvre issue des évaluations de ses méthodes de travail menées par le BSCI avant l'évaluation de 2024 (S/2024/199). En ce qui concerne l'évaluation de 2024, le Mécanisme a pleinement mis en œuvre les trois premières recommandations. En particulier, le BSCI a classé la première recommandation, qui consistait à préciser les attributions respectives des hauts responsables du Mécanisme s'agissant de la réinstallation des personnes acquittées ou libérées en 2024, tandis que la deuxième recommandation, qui préconisait de continuer de renforcer les moyens que le Mécanisme déploie pour exploiter les partenariats avec le système des Nations Unies, a été classée en 2025. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que la troisième recommandation, qui consistait à appliquer les enseignements tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo à celle de l'antenne de Kigali, est elle aussi classée. La quatrième et dernière recommandation porte sur la prise de mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités. Le Mécanisme a réalisé des progrès importants dans la mise en œuvre de cette recommandation et prévoit de présenter bientôt une demande de fermeture.

VIII. Conclusion

192. Malgré sa vocation à être résiduel, le Mécanisme a continué d'abattre un travail considérable au cours de la dernière période biennale. Comme le montre le présent rapport, le Mécanisme a réalisé des progrès importants dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées, tout en faisant des avancées dans la réduction responsable et ordonnée de ses activités. Il a également affiné ses méthodes de travail grâce à une simplification de ses procédures, au renforcement de sa coordination interne et à un recours ciblé à une expertise externe face à la réduction de ses ressources. Sur ce point, l'engagement sans faille et le professionnalisme des juges et du personnel du Mécanisme, malgré les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'institution, méritent d'être particulièrement salués.

193. Alors que le Mécanisme se prépare à achever sa mission, il demeure essentiel de mener à bonne fin, comme il se doit, le cycle de la justice. Dans son plan stratégique,

le Mécanisme propose des solutions pour le transfert et l'achèvement de ses fonctions afin de veiller à ce que les efforts importants déployés dans le passé par la communauté internationale en faveur de la justice et de l'établissement des responsabilités soient préservés, et que les activités limitées mais essentielles qui doivent continuer d'être réalisées, le soient à un coût que les États Membres peuvent assumer.

194. Le Mécanisme continuera de s'acquitter de sa mission avec efficacité, professionnalisme et intégrité. Il reste reconnaissant envers le Conseil de sécurité pour son soutien et attend avec intérêt de dialoguer de manière constructive avec lui, et notamment avec son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, au cours de la période à venir. Il est disposé à exécuter toutes les décisions que le Conseil prendra en vue de réduire de manière ordonnée les activités du Mécanisme et de le conduire à sa fermeture.

Pièce jointe I

Jugements, arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (au 15 avril 2026)

I. Président/Présidente

A. Ordonnances portant désignation d'un/e juge unique ou d'un collège de juges, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	10	9	43	30	42	28	16	19	15	12	21	20	30	25	10	330
La Haye	–	16	27	31	54	45	42	32	23	21	23	8	11	10	8	351
Total	10	25	70	61	96	73	58	51	38	33	44	28	41	35	18	681

B. Décisions et ordonnances relatives à l'exécution des peines, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	1	5	1	5	10	32	7	15	24	8	7	9	12	7	145
La Haye	–	2	13	18	16	14	14	15	17	21	24	24	29	26	4	237
Total	2	3	18	19	21	24	46	22	32	45	32	31	38	38	11	382

C. Décisions et ordonnances relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par le Président ou la Présidente

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	–	3	4	–	29
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	–	3	4	–	29

D. Décisions et ordonnances rendues par le Président ou la Présidente (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	5	2	–	3	2	8	32	11	8	9	8	9	3	–	102
La Haye	–	–	1	1	7	10	27	6	9	2	3	–	1	–	–	67
Total	2	5	3	1	10	12	35	38	20	10	12	8	10	3	–	169

II. Chambre d’appel

A. Arrêts ou arrêts de révision

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	4
La Haye	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	–	1	–	–	–	4
Total	–	–	1	–	–	–	1	2	–	1	1	1	1	–	–	8

B. Décisions et ordonnances relatives à une procédure en révision, rendues par la Chambre d’appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	1	–	1	4	11	30	28	38	–	–	1	1	16			131
La Haye	–	–	–	3	1	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	6
Total	1	–	1	7	12	30	29	38	1	–	1	1	16	–	–	137

C. Décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	2	11	9	9	10	2	8	13	–	6	16	4	7	5	2	104
La Haye	–	–	8	5	48	46	83	24	35	19	17	15	–	1	–	301
Total	2	11	17	14	58	48	91	37	35	25	33	19	7	6	2	405

III. Chambres de première instance et juges uniques**A. Jugements rendus en première instance ou dans le cadre de procédures pour outrage**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
Total	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	2

B. Décisions et ordonnances relatives à une procédure en première instance, rendues par les Chambres de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	13	42	63	44	15	12	5	194
La Haye	–	–	–	5	31	114	108	93	59	19	–	–	–	–	–	429
Total	–	–	–	5	31	114	108	93	72	61	63	44	15	12	5	623

C. Décisions et ordonnances relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par la Chambre de première instance ou un/e juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	–	6	8	–	31
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6	–	–	6
Total	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	–	12	8	–	37

D. Décisions et ordonnances rendues par un collège de trois juges

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0
Total	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–	2

E. Décisions et ordonnances relatives à des mesures de protection accordées aux témoins, rendues par un ou une juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	5	3	27	18	27	6	2	12	6	5	10	2	20	27	12	182
La Haye	–	22	32	41	54	54	33	31	25	51	25	13	16	15	12	424
Total	5	25	59	59	81	60	35	43	31	56	35	15	36	42	24	606

F. Décisions et ordonnances relatives à l'ouverture de procédures pour outrage et faux témoignage, rendues par un ou une juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	–	1	2	–	21	7	31	105	101	61	11	13	9	12	–	374
La Haye	–	1	3	–	5	2	13	24	11	20	4	13	–	–	–	96
Total	–	2	5	–	26	9	44	129	112	81	15	26	9	12	–	470

G. Décisions et ordonnances rendues par un ou une juge unique (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	1	5	7	17	47	21	10	4	6	4	16	12	8	3	–	161
La Haye	–	1	8	10	19	9	23	7	3	4	3	6	3	3	2	101
Total	1	6	15	27	66	30	33	11	9	8	19	18	11	6	2	262

IV. Total**A. Nombre total de jugements et d'arrêts : 10****B. Nombre total de décisions et d'ordonnances**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (au 15 avril)	Total
Arusha	25	37	100	95	170	112	135	235	167	162	155	111	132	111	36	1 783
La Haye	–	42	92	114	235	294	344	233	184	157	99	79	66	55	26	2 020
Total	25	79	192	209	405	406	479	468	351	319	254	190	198	166	62	3 803

Pièce jointe II

Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 15 avril 2026)

A. Règlement de procédure et de preuve

- Modifications du Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Modif.9), 9 septembre 2025
- Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.9), 4 septembre 2025
- Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (MICT/15/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (MICT/16/Rev.2), 24 mai 2018

B. Juges

- Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev.1), 9 avril 2018

C. Activités judiciaires

- Guide pour la présentation des demandes d'assistance au Greffe et/ou par l'intermédiaire de ce dernier, 26 juin 2024
- Directive pratique relative aux dossiers judiciaires (MICT/42), 25 mai 2023
- Directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (MICT/21/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9/Rev.1), 20 février 2019

D. Exécution des peines

- Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2/Rev.2), 7 mai 2025
- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.4), 1^{er} juillet 2024

E. Victimes et témoins

- Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins (MICT/40), 26 novembre 2019

- Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

F. Archives et dossiers

- Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/17/Rev.1), 4 janvier 2019

G. Bureau du Procureur

- Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013
- Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (MICT/12), 29 novembre 2013

H. Défense

- Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense et de l'*amicus curiae* à partir de janvier 2026, 1^{er} janvier 2026
- *Remuneration Policies for Persons Representing Indigent Accused, Revised Amounts*, 1^{er} janvier 2026
- Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la Défense (MICT/6/Rev.1), 14 mai 2021
- Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 2 juin 2020
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant la phase préalable au procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019

- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant une procédure d'appel engagée devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil, 4 janvier 2019
- Lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 25 mai 2016
- Lignes directrices concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 10 novembre 2015
- Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012

I. Traduction et interprétation

- Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/20/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative à l'interprétation (MICT/18/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/22), 5 avril 2018
- Lignes directrices concernant les demandes de services d'interprétation et la collaboration avec le service compétent (MICT/19), 2 novembre 2017

J. Détention

- Lignes directrices relatives à la signification de documents à un détenu pour les besoins de procédures administratives ou judiciaires engagées devant des juridictions autres que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 22 août 2024
- Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, adopté le 5 novembre 2018, et entré en vigueur le 5 décembre 2018
- Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (MICT/25), 5 décembre 2018
- Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24), 5 décembre 2018
- Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (MICT/23), 5 décembre 2018

Pièce jointe III

Plan stratégique du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. Résumé analytique

Conformément aux résolutions 2637 (2022) et 2740 (2024) du Conseil de sécurité, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux soumet le présent plan stratégique dans le cadre de l'examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil de sécurité. S'appuyant sur les rapports établis le 1^{er} décembre 2025 par le Secrétaire général, ce plan stratégique prévoit l'achèvement et le transfert de plusieurs fonctions du Mécanisme ainsi qu'une réorganisation et une rationalisation substantielles dans le but d'assumer les fonctions judiciaires limitées dont il est recommandé qu'elles restent du ressort du Mécanisme à l'approche de sa fermeture.

En particulier, et comme il est expliqué plus bas, le Mécanisme recommande que nombre de ses fonctions puissent être achevées ou transférées au plus tard aux dates suivantes :

- 30 juin 2026 : Conclure le mandat du Mécanisme consistant à mener des enquêtes, à mettre en cause et à poursuivre les auteurs de crimes principaux, d'outrage et de faux témoignage. Préciser que la mesure visée par la fonction de révision doit être sollicitée dans le cadre de la fonction d'examen des demandes de libération anticipée.
- 1^{er} janvier 2028 : Transférer au Secrétariat la fonction d'assistance aux juridictions nationales dévolue au Bureau du Procureur.
- 30 juin 2028 : Transférer aux États chargés de l'exécution des peines la fonction du contrôle quotidien.

En outre, le Mécanisme recommande que la fonction des archives puisse être transférée au Secrétariat une fois que les futurs lieux de dépôt auront été choisis et que les dispositions appropriées avec le ou les États concernés auront été parachevées, ce qui, selon les prévisions du Mécanisme, pourrait se faire d'ici au 30 juin 2028.

Le Mécanisme recommande qu'il puisse conserver quatre fonctions judiciaires, à savoir celles relatives à la libération anticipée, à la modification des mesures de protection, au principe *non bis in idem* et au renvoi d'affaires. Pour continuer d'accomplir ces fonctions, le Mécanisme, grâce à une restructuration organisationnelle, à un regroupement des sites et à une optimisation des effectifs, aura besoin de beaucoup moins de ressources. En particulier, à l'issue du transfert et de l'achèvement des fonctions conformément aux recommandations formulées, ainsi que de l'achèvement des activités temporaires, le Mécanisme ramènera ses effectifs à 20 à 23 personnes d'ici au 1^{er} juillet 2028, ce qui représentera une diminution d'environ 87 à 89 % par rapport aux 176 membres du personnel au 31 décembre 2026. Le Mécanisme regroupera également ses activités sur un seul site, externalisera ses services d'appui et réalisera des économies substantielles sur les autres objets de dépense.

II. Introduction

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) dans le but d'« exercer certaines fonctions essentielles [du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991] après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis ». Le Conseil a souligné que le Mécanisme « devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes ».

Le Mécanisme a pu mener à bonne fin le jugement des fugitifs et des affaires hérités des Tribunaux. Le 31 mai 2023, la Chambre d'appel du Mécanisme a rendu son arrêt dans la dernière affaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant des crimes principaux et, le 8 septembre 2023, la Chambre de première instance a suspendu sine die la procédure dans la dernière affaire héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant des crimes principaux. Le 15 mai 2024, le Procureur a annoncé que son bureau avait retrouvé les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Grâce à ces réussites, le Mécanisme est aujourd'hui une institution résiduelle à part entière.

À l'approche de la clôture des affaires concernant les crimes principaux, le Conseil de sécurité a demandé au Mécanisme de commencer à planifier l'achèvement de ses dernières fonctions résiduelles et à communiquer des informations afférentes, conformément à la résolution 1966 (2010). Dans sa résolution 2637 (2022), le Conseil a demandé au Mécanisme d'établir, « le plus tôt possible, des prévisions précises et ciblées pour l'achèvement de toutes ses activités, dont en particulier les activités touchant les affaires en cours et le contrôle de l'exécution des peines ». Il a en outre demandé au Mécanisme, « dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux, de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui faut encore exécuter ». En réponse à ces demandes, le Mécanisme a communiqué en avril 2024 au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux du Conseil des informations concernant les scénarios et les prévisions pour l'achèvement des tâches liées aux fonctions résiduelles restantes et l'examen par ses soins du transfert de ses fonctions.

Dans sa résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport actualisé sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Il a également demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les possibilités de transfert des fonctions de contrôle de l'exécution des peines et de grâce ou de commutation des peines, ainsi que sur les possibilités de transfert de la fonction d'assistance aux juridictions nationales. En réponse, le Secrétaire général a présenté ces deux rapports le 1^{er} décembre 2025 (S/2025/785 et S/2025/786). Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a fait part de son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme le 27 février 2026 (S/2026/100).

Le Mécanisme comprend que le Conseil de sécurité attend de lui qu'il présente un calendrier détaillé, ambitieux et concret pour le transfert et l'achèvement de

l'ensemble de ses fonctions. Le présent plan stratégique répond à cette attente, traduisant toutes les informations pertinentes, y compris les recommandations du Secrétaire général et du BSCI, en un plan pratique pour une refonte en profondeur. Le Mécanisme se tient à disposition du Conseil de sécurité pour lui fournir toute autre information susceptible de faciliter ses délibérations.

Le Mécanisme rappelle que, selon le Secrétaire général, dans tout plan d'achèvement des activités du Mécanisme, toutes les fonctions judiciaires dans leur ensemble devraient être prises en considération¹. À cet égard, le Conseil de sécurité ou le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux pourraient souhaiter à nouveau solliciter l'avis du Secrétaire général au cours du processus d'examen en rapport avec le plan proposé.

III. Plan pour le changement

Le Mécanisme a recensé trois principaux facteurs de changement : premièrement, l'achèvement et le transfert de ses fonctions résiduelles ; deuxièmement, le remaniement de son architecture organisationnelle ; troisièmement, l'optimisation de son personnel. Ces facteurs de changement sont cohérents, corrélés et interdépendants. L'achèvement et le transfert de fonctions réduiront la charge de travail du Mécanisme et, par extension, ses besoins en ressources. Quant à elles, la restructuration organisationnelle et l'optimisation du personnel permettront une rationalisation et des gains d'efficacité favorisant à leur tour d'autres réductions.

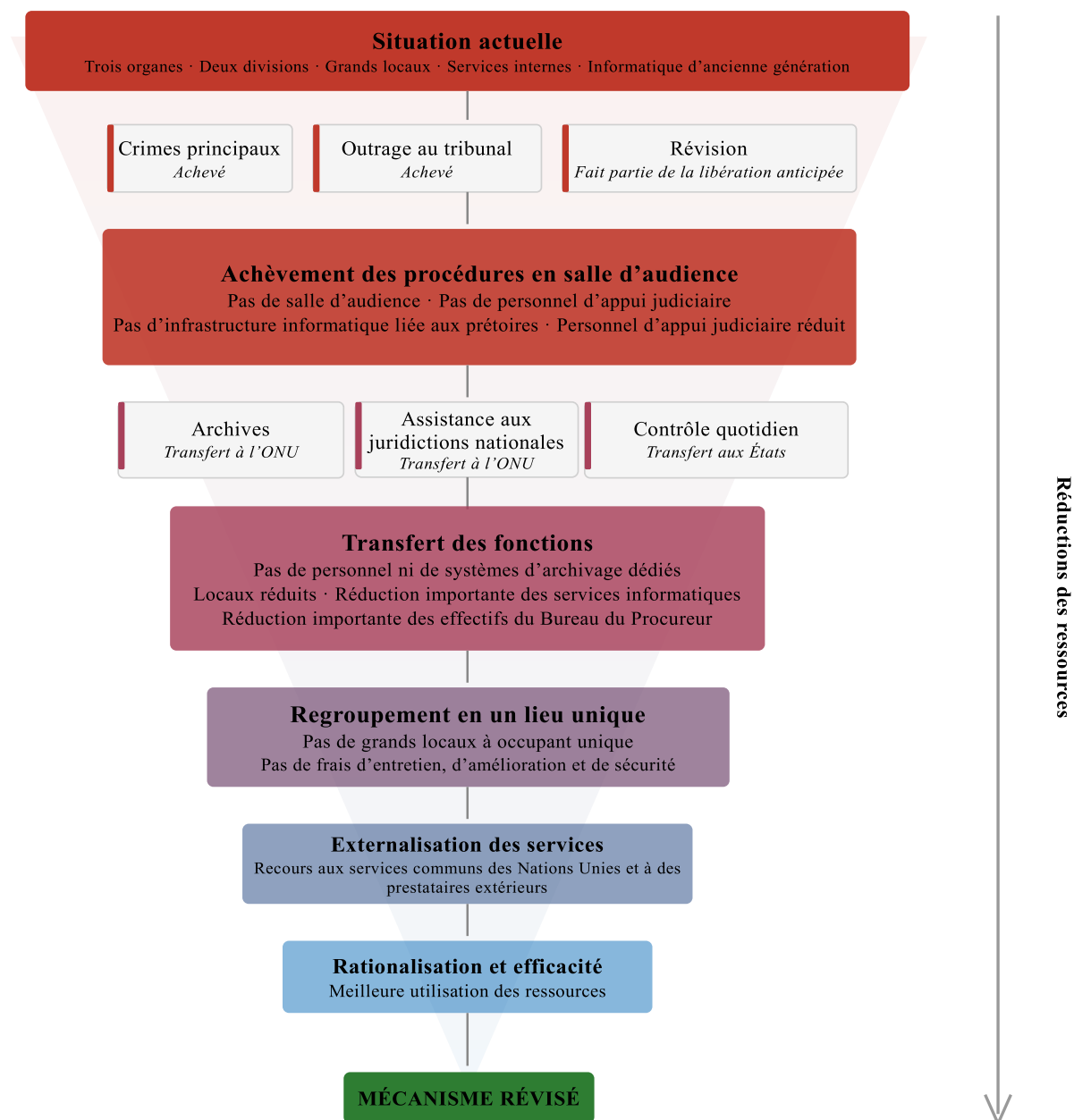
Le Mécanisme a étudié de manière complète et rigoureuse les solutions et les possibilités à sa disposition pour opérer un véritable changement. Il est convaincu que les changements proposés sont réalisables et qu'ils peuvent être mis en œuvre rapidement. La période et la plupart des activités de transition devraient durer tout au plus 24 mois, tandis que le transfert de la fonction des archives pourra être effectué une fois que les décisions concernant leur futur lieu de dépôt auront été prises.

Les changements proposés permettraient d'aboutir à l'architecture minimale requise pour achever les fonctions résiduelles du Mécanisme. Cette évolution pourrait se faire moyennant une restructuration du Mécanisme. Autre possibilité : comme l'a proposé le Secrétaire général dans son rapport², le Conseil de sécurité pourrait envisager la fermeture du Mécanisme et le transfert des fonctions judiciaires limitées restantes à un autre de ses organes subsidiaires.

¹ S/2025/786, par. 3 et 74.

² S/2025/786, par. 20 et 77.

Aperçu du plan stratégique du Mécanisme



IV. Situation actuelle

A. Fonctions résiduelles

À l'heure actuelle, le Mécanisme est chargé d'exercer neuf fonctions résiduelles :

1. L'instruction et le jugement d'affaires concernant des crimes principaux ;
2. L'instruction et le jugement d'affaires d'outrage et de faux témoignage ;
3. Le renvoi d'affaires concernant des crimes principaux et d'affaires d'outrage, le suivi des affaires renvoyées et l'annulation de renvois d'affaires ;
4. Le contrôle de l'exécution des peines, ce qui comprend :
 - a) le contrôle au quotidien des conditions de détention ;
 - b) la désignation d'États chargés de l'exécution des peines, le transfèrement de détenus, et l'examen des demandes de grâce, de commutation de peine et de libération anticipée ;
5. L'application du principe *non bis in idem* ;
6. La révision de jugements définitifs ;
7. L'examen des demandes présentées par les autorités nationales et les témoins visant la modification de mesures de protection accordées à des témoins et visant l'autorisation de consulter des documents faisant l'objet d'ordonnances de confidentialité ;
8. L'assistance aux juridictions nationales ;
9. La gestion des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme.

B. Activités temporaires

Le Mécanisme exerce également à titre provisoire des activités liées à des questions non résolues, qu'il convient de mener à bonne fin rapidement, découlant d'affaires closes à savoir :

1. La procédure concernant la libération de Félicien Kabuga du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
2. La détention de Ratko Mladić au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;
3. Le règlement diplomatique de la situation des personnes libérées ou acquittées qui se trouvent au Niger.

C. Organes et structures

Pour exercer ces fonctions, le Mécanisme, conformément à son statut, comprend actuellement trois organes indépendants, qui sont chacun dirigés par un haut responsable :

1. Les Chambres, qui incluent actuellement la Présidente et 23 juges sur la liste du Mécanisme et reçoivent l'appui du Cabinet de la Présidente et de la Section d'appui juridique aux Chambres ;
2. Le Bureau du Procureur ;

3. Le Greffe : a) le Cabinet du Greffier ; b) la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ; c) l'Administration.

Ces trois organes fonctionnent de manière indépendante, avec des effectifs qui leur sont propres et des ressources affectées à des postes et à d'autres objets de dépenses afin d'exercer leurs activités respectives en rapport avec les fonctions résiduelles du Mécanisme. Les Chambres statuent de manière indépendante et impartiale sur les affaires tandis que le Président ou la Présidente assure la gestion des Chambres, assume la direction de l'institution et exerce, en dernier ressort, des fonctions judiciaires et de contrôle de l'exécution des peines. Le Bureau du Procureur, au nom de la communauté internationale, enquête sur les crimes relevant de la compétence du Mécanisme et engage des poursuites contre leurs auteurs et, en parallèle, apporte son assistance aux autorités nationales. Le Greffe assure des services de secrétariat et apporte un appui juridique dans l'exécution des fonctions résiduelles du Mécanisme, notamment la protection des témoins, l'aide juridictionnelle et les questions relatives à la défense, les services linguistiques, le traitement des documents judiciaires, l'exécution des ordonnances judiciaires et la gestion des archives et des dossiers. L'Administration apporte un appui administratif aux trois organes.

S'agissant des services administratifs et d'autres services d'appui, le Mécanisme les fournit à travers toute une série de services internes en s'appuyant sur ses propres ressources, en externalisant certains services aux services communs des Nations Unies et en faisant appel pour d'autres à des prestataires extérieurs. Depuis 2015, l'externalisation aux services communs des Nations Unies et le recours à des prestataires se sont progressivement intensifiés.

D. Divisions

Conformément au Statut, le Mécanisme compte actuellement deux divisions, une à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et une autre à La Haye (Royaume des Pays-Bas). Dans chaque division, il dispose d'une structure à trois organes, qui s'attelle principalement à réaliser les travaux des divisions respectives.

Dans chaque division, le Mécanisme occupe des locaux de grande taille qu'il exploite lui-même. Le bâtiment d'Arusha est la propriété des Nations Unies, tandis que le bâtiment à La Haye est loué. Le stockage des archives nécessite un vaste espace spécialisé. Les locaux eux-mêmes engendrent des coûts importants qui varient selon la division, notamment pour le loyer, l'entretien et la sécurité.

Le Mécanisme dispose également dans chaque division d'une infrastructure informatique complexe, qui s'appuie sur ses propres ressources. La plate-forme informatique du Mécanisme est pour l'essentiel hébergée et administrée localement, et le recours à des services communs ou en nuage est limité. Le plus gros des besoins est généré par les fonctions d'assistance aux juridictions nationales et de gestion des archives.

V. Modifications proposées

Conformément aux trois principaux facteurs de changement, le présent plan stratégique recense les changements concrets à opérer pour réduire les besoins du Mécanisme s'agissant de son mandat, de sa charge de travail et de ses ressources.

A. Fonctions

Les rapports du Secrétaire général, conjugués à la vision unifiée exposée dans le présent plan stratégique, énoncent d'importantes solutions possibles pour l'achèvement et le transfert de fonctions, qui influenceront sensiblement sur les besoins du Mécanisme s'agissant de son mandat et de ses ressources à mesure qu'il s'achemine vers sa fermeture.

Le Mécanisme recommande de considérer que deux fonctions essentielles sont désormais achevées : les enquêtes et les poursuites visant les auteurs d'outrage et de faux témoignage ; les enquêtes et les poursuites visant les auteurs de crimes principaux. Cette recommandation va dans le sens du rapport du Secrétaire général³. La poursuite des auteurs d'outrage et de faux témoignage est une fonction gourmande en ressources mais qui a perdu en pertinence puisqu'il n'y a plus de procédures devant le Mécanisme. Le Mécanisme peut fournir de plus amples informations au Conseil pour ce qui est de conférer aux États la compétence sur ces infractions. De même, le mandat qui consiste à mener des enquêtes et des poursuites visant les auteurs des deux seuls crimes principaux qui pourraient être jugés par le Mécanisme – affaires *Le Procureur c. Félicien Kabuga* et *Le Procureur c. Fulgence Kayishema* – n'est pas obligatoire pour protéger l'intérêt de la justice. L'affaire *Kayishema* a été renvoyée au Rwanda, tandis que l'affaire *Kabuga* n'a guère de chances d'être menée à bonne fin dès lors que l'accusé n'est pas apte à être jugé. Cependant, chacune de ces affaires pourrait, si nécessaire, être renvoyée à un autre État compétent pour y être jugée.

Le Mécanisme recommande également que les mesures découlant de la révision – la possibilité d'annuler une déclaration de culpabilité et la suspension ou la réduction de peine – puissent être sollicitées à travers la fonction de la libération anticipée.

Les changements ci-dessus influeraient sensiblement sur les besoins du Mécanisme s'agissant de son mandat, de sa charge de travail et de ses ressources. Sans la perspective de débats judiciaires, le Mécanisme n'aura plus besoin : a) de locaux physiques dotés d'une salle d'audience ; b) de personnel spécialisé pour prendre en charge les audiences ; c) d'une plate-forme informatique pour prendre en charge les audiences.

Le Mécanisme recommande également que la fonction de contrôle quotidien soit transférée aux États Membres dans lesquels les condamnés purgent leur peine, et ce, de la façon recommandée par le Secrétaire général (S/2025/786, par. 26). S'agissant des personnes condamnées purgeant leur peine en Europe, tous les États chargés de l'exécution des peines ont officiellement fait part de leur volonté d'assumer cette fonction et indiqué qu'aucun obstacle pratique ou juridique n'empêchait un État de la reprendre. En ce qui concerne les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Rwanda a dit qu'il était disposé à exécuter toutes les peines qui devaient encore être purgées et qu'il avait les capacités et les ressources nécessaires pour ce faire dans le respect des normes internationales minimales applicables. Ce transfert permettrait d'alléger la charge de travail du Mécanisme et de réduire ses besoins en ressources, ainsi que les obligations administratives et financières liées à l'exécution des peines, ces frais relevant de la responsabilité des États qui en sont chargés.

Le Mécanisme recommande également que la fonction des archives soit transférée au Secrétariat, conformément à la recommandation du Secrétaire général (S/2025/785, par. 89). Ce transfert influencerait sensiblement sur ses besoins s'agissant de son mandat, de sa charge de travail et de ses ressources. Le Mécanisme n'aurait

³ S/2025/786, par. 19 et 74.

plus besoin : a) de locaux physiques dotés d'un vaste espace pour les archives ; b) de personnel pour gérer et préserver les archives ; c) d'une infrastructure et de plates-formes informatiques pour la gestion des archives numériques.

Le Mécanisme recommande également que la fonction d'assistance apportée par le Bureau du Procureur aux juridictions nationales soit transférée au Secrétariat, conformément à la recommandation du Secrétaire général (S/2025/786, par. 78). Comme l'a précisé le BSCI, « les représentants des États Membres ont reconnu l'importance de l'assistance en matière de poursuites et de lutte contre l'impunité au niveau national et se sont dit[...] favorables à ce que la fonction d'assistance aux juridictions nationales reste dans le giron des Nations Unies » (S/2026/100, par. 56). Ce transfert influencerait sensiblement sur la charge de travail du Mécanisme et sur ses besoins en ressources. Les besoins du Bureau du Procureur en effectifs seraient considérablement réduits. En outre, le Mécanisme n'aurait plus besoin d'infrastructure et de plates-formes informatiques pour gérer la collection d'éléments de preuve et de documents numériques du Bureau du Procureur.

Le Mécanisme recommande que, conformément à la recommandation du Secrétaire général, il continue d'exercer la fonction de libération anticipée⁴. Comme l'a précisé le BSCI, « [c]es questions touchent aux principes fondamentaux de légalité, d'égalité et de procédure régulière et sont moins susceptibles d'être transférées aux États ou au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le maintien de ces fonctions au niveau international favorise donc une application cohérente du Statut, la sécurité juridique et l'équité » (S/2026/100, par. 52). Le Mécanisme recommande qu'il puisse conserver les fonctions liées à l'application du principe *non bis in idem*, à la modification de mesures de protection et au Renvoi. À défaut, conformément aux recommandations du Secrétaire général, ces fonctions judiciaires pourraient être transférées à un petit organe subsidiaire du Conseil de sécurité (S/2025/786, par. 20 et 77).

B. Architecture organisationnelle

Comme il est indiqué dans la toute dernière évaluation du BSCI, la modification de l'architecture organisationnelle du Mécanisme peut réduire sensiblement les besoins de ce dernier en ressources à mesure qu'il s'achemine vers sa fermeture. Le Statut du Mécanisme prescrit une architecture organisationnelle fixe – trois organes dans deux divisions – qui a « limité les possibilités de fusion et de réduction des coûts » (S/2026/100, par. 27). Pour le BSCI, la conséquence de cette structure est que « la capacité du Mécanisme de réaffecter des ressources en réponse à la diminution de la charge de travail a été intrinsèquement limitée » (ibid.).

La modification de l'architecture qui est imposée au Mécanisme par son statut permettra la transition vers un Mécanisme plus petit et plus efficace. En particulier, regrouper ses activités sur un seul site lui permettrait de réduire sensiblement les coûts liés au personnel et aux autres objets de dépense. Le Mécanisme a identifié des sites possibles pour ses futures activités et analyse ces possibilités au regard de ses besoins et coûts opérationnels.

Le Mécanisme recommande également que, à l'issue du transfert et de l'achèvement de ses fonctions, la structure de sa direction s'adapte et le nombre de juges inscrits sur la liste soit réduit. Le Président ou la Présidente et le ou la Procureur

⁴ Le Secrétaire général a noté que la fonction de libération anticipée ainsi que toute autre fonction judiciaire « qui doivent continuer d'être exercées au niveau international » pourraient également être transférées à un autre organe subsidiaire du Conseil. Voir S/2025/786, par. 20 et 77. En termes de besoins en ressources, la solution du transfert ne semble pas sensiblement différente de ce qui est proposé dans le présent plan stratégique.

ne seront plus tenus d'exercer leurs fonctions à temps plein et pourront s'acquitter de leurs responsabilités selon les besoins, au même titre que les juges. Le Greffier ou la Greffière n'aura plus besoin d'exercer au grade de sous-secrétaire général, mais pourra assumer les responsabilités de ce poste au niveau de celui de directeur. En conséquence, le Conseil de sécurité pourrait envisager de mettre en place des modalités permettant d'adapter les conditions d'emploi des hauts responsables et le nombre de juges inscrits sur la liste, de manière à tenir compte de la diminution des besoins et de la charge de travail du Mécanisme.

C. Optimisation du personnel

En faisant fond sur la réduction de ses fonctions et sa restructuration organisationnelle, le Mécanisme peut entreprendre une optimisation importante de son personnel afin de réduire encore davantage ses besoins en ressources. Il est à noter que, grâce à ces changements, il peut passer à un modèle d'externalisation complète pour l'appui administratif, tout en externalisant aussi intégralement l'appui linguistique. Il peut également réaliser des gains d'efficacité en réduisant le nombre de postes de direction, en rationalisant les structures hiérarchiques et en consolidant les tâches. Cette optimisation du personnel dépassera le cadre du Mécanisme : les estimations pour l'assistance aux juridictions nationales après transfert au Secrétariat font état de gains d'efficacité en allant au-delà des approches héritées du Mécanisme et en mettant en œuvre une vaste transformation numérique.

VI. Calendrier du transfert et de l'achèvement des fonctions

Le Mécanisme a élaboré des prévisions actualisées pour le transfert et l'achèvement de ses fonctions.

Le Mécanisme considère que ses activités en rapport avec les fonctions d'enquêtes et de poursuites visant les auteurs de crimes principaux, d'outrage et de faux témoignage peuvent être achevées immédiatement sur décision du Conseil de sécurité.

La fonction d'assistance du Bureau du Procureur aux juridictions nationales peut être achevée au sein du Mécanisme et transférée au Secrétariat au 1^{er} janvier 2028.

Le transfert de la fonction des archives au Secrétariat dépendra des décisions prises quant à leur(s) futur(s) lieu(x) de dépôt et du parachèvement des dispositions administratives et budgétaires nécessaires avec le ou les États concernés et le Secrétariat. Des mesures sont prises à l'heure actuelle pour que le transfert de la fonction des archives se fasse dès que possible et soit achevé d'ici au 30 juin 2028⁵.

Le transfert de la fonction de contrôle quotidien devrait être achevé d'ici au 30 juin 2028. À la suite de la décision que prendra le Conseil de sécurité en juin 2026, le processus pourra débuter immédiatement avec les États chargés de l'exécution des peines, avec la révision des accords relatifs à cette exécution. En ce qui concerne les détenus du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Rwanda s'est dit disposé à exécuter l'ensemble des peines et a fait savoir qu'il avait les capacités et les ressources pour ce faire conformément aux normes internationales minimales applicables. Si le Conseil approuve cette solution, le transfèrement physique des

⁵ Le Mécanisme fait remarquer que, si le transfert de l'un ou l'autre de ces recueils d'archives, voire des deux, venait à être retardé au-delà du 30 juin 2028, il serait nécessaire de conserver des membres du personnel du Greffe disposant des compétences suffisantes pour gérer les archives jusqu'au transfert, et notamment pour faciliter leur transfert physique vers un autre lieu.

détenus et le transfert de cette fonction pourraient s'effectuer dans un délai de 24 mois⁶.

Comme l'a proposé le Secrétaire général dans son rapport (S/2025/786, par. 18), le Mécanisme continuerait de prendre en charge les fonctions judiciaires limitées liées à la libération anticipée (y compris la révision). En outre, dans le cadre de la réflexion sur la stratégie d'ensemble, l'application du principe *non bis in idem*, le renvoi et la modification des mesures de protection seraient maintenus de pair avec la fonction relative à la libération anticipée.

À court terme, le Mécanisme prévoit le dépôt de 10 demandes de libération anticipée et de 20 à 30 demandes de modification des mesures de protection par an. Il estime que le nombre de demandes relatives au principe *non bis in idem* et aux renvois se situera entre 0 et 1 par an.

S'agissant de la libération anticipée, la fonction se poursuit tant que des personnes condamnées sont en détention. Il est actuellement prévu que, si les peines sont intégralement purgées et que les personnes condamnées vivent jusqu'à l'âge de 85 ans, 36 personnes condamnées purgeront leur peine en 2027, 21 en 2033 et 11 en 2038. Tous les détenus peuvent prétendre à une libération anticipée après avoir purgé les deux tiers de leur peine⁷. En outre, l'âge moyen des détenus du Mécanisme est de 72 ans et leur état de santé, au vu des tendances récentes, pourrait également influencer sur la durée des peines réellement purgées. Le principe *non bis in idem* continuera de s'appliquer tant que les condamnés du Mécanisme resteront en vie et sa violation pourra faire l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux nationaux.

La durée de la fonction de renvoi dépend essentiellement du temps qu'il faudra pour achever l'instruction et les poursuites au niveau national visant Fulgence Kayishema, qui a été arrêté en Afrique du Sud en mai 2023 et s'y trouve toujours. On peut prévoir qu'une fois Fulgence Kayishema transféré au Rwanda, la fonction de renvoi pourra être achevée en l'espace de sept à neuf ans.

La durée de la fonction de modification des mesures de protection dépendra essentiellement des poursuites diligentées au niveau national visant les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. On estime que la charge de travail liée à la fonction de l'assistance du Bureau du Procureur, qui génère ce type de demandes, se maintiendra à son niveau actuel pendant au moins les 5 à 10 prochaines années (S/2025/786, par. 50 et 51).

La proposition soumise dans le présent plan correspond à une réduction sans précédent et substantielle de la taille, des fonctions et des ressources du Mécanisme, tout en préservant les capacités limitées nécessaires pour garantir l'achèvement ordonné des fonctions judiciaires résiduelles restantes. Le Mécanisme continuera de fournir au Conseil de sécurité les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'importance des fonctions judiciaires dont il est recommandé qu'elles restent du ressort du Mécanisme, compte tenu des besoins en ressources correspondants, de la nécessité d'un achèvement ordonné du cycle de la justice et de la nature temporaire du Mécanisme. À mesure que la charge de travail diminuera et que d'autres gains d'efficacité seront recensés, le Mécanisme réduira encore davantage ses activités et ses ressources en conséquence.

⁶ S/2025/786, par. 33 (notant que, si un nouvel État devait être chargé de l'exécution de peines, le contrôle quotidien pourrait être transféré « à l'issue d'une période durant laquelle la peine aurait été exécutée dans le respect de l'accord conclu et la détention aurait été conforme aux normes internationales minimales applicables »).

⁷ Pour les personnes condamnées à une peine de réclusion à perpétuité, le seuil à atteindre pour pouvoir prétendre à une libération anticipée a été judiciairement fixé à l'équivalent de deux tiers de la peine la plus longue.

À défaut, si le Conseil de sécurité souhaite transférer les fonctions judiciaires restantes à un petit organe subsidiaire relevant de son autorité, ce transfert devrait pouvoir être achevé le 30 juin 2028 au plus tard. Les mêmes considérations que celles exposées ci-dessus s'appliqueraient également à l'achèvement des fonctions judiciaires restantes exercées par ce nouvel organe.

Le Mécanisme, ou cet autre organe subsidiaire du Conseil de sécurité, continuera d'étudier et de mettre en œuvre toutes les modalités réalistes permettant d'accélérer l'achèvement des travaux judiciaires résiduels au niveau international d'une manière économique et conforme à l'intérêt de la justice.

VII. Effectifs et ressources proposés

A. Besoins actuels en ressources

Le budget approuvé du Mécanisme pour 2026 prévoit un effectif de 176 personnes au 31 décembre 2026. Les crédits approuvés se montaient au total à environ 51,3 millions de dollars des États-Unis d'Amérique (déductions faites des contributions du personnel).

B. Besoins en ressources prévus

Le Mécanisme estime que, après l'achèvement et le transfert des fonctions visées ci-dessus, il aura besoin d'environ 20 à 23 membres du personnel et d'une dotation proportionnée pour d'autres objets de dépense pour les quatre fonctions judiciaires limitées dont il est recommandé qu'elles se poursuivent. Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour les services d'appui administratif externalisés. Le Mécanisme élaborera ses demandes budgétaires en vue de leur examen et de leur approbation par l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité souhaitait envisager de transférer les fonctions judiciaires à un autre organe subsidiaire relevant de son autorité, les effectifs de base et les ressources affectées à d'autres objets de dépenses seraient analogues à ceux du Mécanisme après sa transition.

Du personnel et des ressources seront nécessaires aux entités du Secrétariat auxquelles seront transférées les fonctions d'assistance aux juridictions nationales et des archives. Les prévisions en matière d'effectifs, à savoir environ 40 à 45 personnes, et d'autres dépenses sont exposées en détail dans les rapports du Secrétaire général⁸. Des ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour les services d'appui administratif. Les besoins budgétaires seront établis par les entités du Secrétariat concernées, puis soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale.

C. Besoins provisoires en ressources

Le Mécanisme détient actuellement Félicien Kabuga, Mićo Stanišić et Ratko Mladić au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Jusqu'à ce que toutes ces personnes soient transférées et que le quartier pénitentiaire soit fermé, le Mécanisme estime que six membres du personnel au quartier pénitentiaire et des ressources pour les frais de détention resteront nécessaires. La cessation de cette activité dépend de la coopération des États et de leur volonté d'accepter ces personnes sur leur territoire.

⁸ S/2025/785, par. 68 à 74, et S/2025/786, par. 63 à 68.

VIII. Propositions

Le Mécanisme propose les mesures suivantes au Conseil de sécurité :

- a) Considérer que les fonctions d'enquêtes et de poursuites visant les auteurs de crimes principaux, d'outrage et de faux témoignage sont achevées et mettre fin à ces fonctions ;
- b) Préciser que la mesure pouvant être obtenue au moyen de la fonction de révision doit être sollicitée dans le cadre de la fonction de libération anticipée ;
- c) Transférer au Secrétariat les fonctions d'assistance du Bureau du Procureur aux juridictions nationales et des archives, notamment en demandant le transfert du personnel utile au Secrétariat ;
- d) Soutenir l'exécution au Rwanda des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
- e) Transférer aux États chargés de l'exécution des peines concernés la fonction de contrôle quotidien de la détention des personnes condamnées ;
- f) Mettre fin à l'obligation de disposer de deux divisions et permettre au Mécanisme de fusionner, restructurer et réorganiser ses activités sur un seul site qui sera précisé par le Secrétaire général ;
- g) Envisager des modalités visant à traiter les conditions d'emploi des hauts responsables d'une manière adaptée aux besoins et à la charge de travail du Mécanisme à mesure qu'ils diminuent avec le temps ;
- h) Réviser le cadre réglementaire du Mécanisme afin de réduire le nombre de juges sur la liste proportionnellement à la réduction des fonctions judiciaires ;
- i) Demander à l'Afrique du Sud de remettre sans tarder Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme conformément au mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme ;
- j) Demander aux États de coopérer avec le Mécanisme pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées qui ont purgé leur peine, et pour la libération de Félicien Kabuga ;
- k) Revoir les exigences en matière de présentation des rapports du Mécanisme au Conseil afin d'en ramener la fréquence à un par an.

À défaut, le Conseil de sécurité pourrait également envisager de transférer les fonctions judiciaires de libération anticipée, de modification des mesures de protection, d'application du principe *non bis in idem* et de renvoi à un petit organe subsidiaire relevant de son autorité, qui assumerait les droits et les obligations du Mécanisme nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

IX. Conclusion

Le présent plan stratégique vise à centrer les travaux du Mécanisme autour des dernières fonctions judiciaires, tout en s'assurant que d'autres fonctions importantes continuent d'être exercées par le Secrétariat et les États. Il en résultera un Mécanisme plus petit et plus efficace qui sera mieux équipé pour évoluer de manière responsable vers sa fermeture.

Le Mécanisme remercie le Conseil de sécurité pour son soutien sans faille. Il se tient prêt à répondre aux questions et à fournir des informations complémentaires pour aider le Conseil dans ses délibérations.

Le Mécanisme remercie également le Bureau des affaires juridiques, le Bureau des services de contrôle interne et la Division de l'administration des ressources humaines au sein du Département de l'appui opérationnel pour leur assistance.
